



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Affaire suivie par Mme GAILLARD  
Tel : 04.50.33.60.89  
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **11 AVR. 2016**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
à

- **Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes**
- **Mmes et MM. les Maires du département**

- En communication à
- Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
  - M. le Président de l'Association des Maires, des Adjointes, Présidents d'EPCI et Conseillers généraux de la Haute-Savoie
  - M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie
  - M. le Directeur départemental des finances publiques
  - M. le Directeur départemental des territoires

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET** : Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

**REF** : articles 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

**PJ** : 3

- arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie
- schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie
- circulaire préfectorale du 7 avril 2015 relative à la dissolution de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Savoie a été adopté par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016. Vous trouverez cet arrêté en pièce jointe de la présente circulaire, qui a pour objet de vous présenter la procédure de mise en œuvre du SDCI de la Haute-Savoie, dans le cadre des dispositions visées en références.

Dès la publication du SDCI de la Haute-Savoie, une phase de mise en œuvre de ce schéma a débuté, qui s'achèvera le 31 décembre 2016. Dans les conditions fixées par la loi NOTRe, seront mises en œuvre, à mon initiative, les propositions du SDCI visant à créer, fusionner, modifier le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (article 35) ou encore dissoudre, fusionner ou modifier le périmètre des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (article 40).

Bien que l'initiative de la mise en œuvre de ces propositions soit ainsi confiée au préfet, je vous précise que votre collaboration et votre implication sont indispensables à sa réussite.

## I/ La procédure de mise en œuvre du SDCI

La procédure de mise en œuvre du schéma se déroule en quatre étapes.

### **1. Les arrêtés de projet de périmètre**

Pour chacun des projets de création, fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre ainsi que de dissolution, fusion ou modification de périmètre de syndicats, je prendrai un arrêté de projet de périmètre, dans les meilleurs délais et, au plus tard le 15 juin 2016.

Le législateur permet aux préfets, à ce stade, de proposer des projets de périmètre inscrits dans le SDCI adopté mais, également des projets de périmètre n'y figurant pas. La procédure diffère alors selon l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Si le projet de périmètre proposé figure dans le SDCI, aucune consultation préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) n'est requise. En revanche, si le projet de périmètre proposé s'écarte du SDCI, il m'appartiendra de saisir en amont la CDCI, qui disposera d'un délai d'un mois pour se prononcer. Cette commission peut, le cas échéant, modifier le projet de périmètre, par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **2. La consultation des collectivités et des syndicats concernés sur le projet de périmètre**

Le préfet notifie les arrêtés de projets de périmètre aux collectivités et EPCI concernés qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour donner leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Pour pouvoir être mis en œuvre sans recourir à la procédure du « passer outre », le projet de périmètre doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population totale intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

### **3. La procédure du « passer-outre » en cas d'opposition au projet de périmètre**

A l'issue de la consultation des collectivités et EPCI concernés, si les conditions de majorité requises ne sont pas réunies, je dispose de la faculté d'engager la procédure exceptionnelle de « passer-outre » ce refus.

Concrètement, je dois, dans cette hypothèse, saisir la CDCI qui disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre son avis à la majorité absolue des suffrages exprimés, et éventuellement, modifier le projet par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres. Les amendements déposés devront respecter les orientations fixées à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La portée de l'avis de la CDCI sera différente selon que le projet de périmètre est ou non conforme au schéma arrêté.

Si le projet de périmètre soumis pour avis à la CDCI est conforme aux mesures inscrites dans le SDCI, il pourra être mis en œuvre par mes soins, y compris en cas d'avis défavorable de la CDCI. L'avis de la CDCI est un avis simple, dont la valeur est uniquement consultative.

En revanche, si le projet de périmètre diffère des mesures inscrites dans le SDCI, son application effective nécessitera impérativement un avis favorable de la CDCI.

#### 4. L'adoption des arrêtés définitifs de périmètre

Avant le 31 décembre 2016, je prendrai des arrêtés définitifs de périmètre mettant en œuvre :

- les projets de périmètre ayant fait l'objet d'un avis favorable des collectivités concernées;
- le cas échéant, les projets de périmètre qui figuraient dans le SDCI ayant fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées, après consultation et avis simple de la CDCI;
- le cas échéant, les projets de périmètre ayant fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées et qui ne figuraient pas dans le SDCI, mais ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDCI;
- le cas échéant, les projets de périmètre introduits par amendement adopté par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres dans le cadre de l'examen éventuel des projets de périmètre ne figurant pas dans le schéma et ayant fait l'objet d'un avis défavorable des collectivités concernées.

La date de prise d'effet des arrêtés est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sans dérogation ou report possible.

#### II/ Focus sur les fusions d'EPCI à fiscalité propre et les dissolutions de syndicats :

Au regard des propositions inscrites dans le SDCI de la Haute-Savoie, je soumettrai à votre avis, principalement, des projets de fusion d'EPCI à fiscalité propre ou des projets de dissolution de syndicats. Dans cette perspective, je tenais à vous rappeler, pour chacun des deux scénarios, des points de vigilance et de réglementation.

##### 1. Cas de la fusion d'EPCI à fiscalité propre

La mise en œuvre des procédures de fusion d'EPCI nécessite une forte implication des collectivités concernées. **Ainsi, au delà de l'avis requis sur l'arrêté de projet de périmètre, il vous sera expressément demandé, le cas échéant, de proposer et d'approuver, de manière concordante, une nouvelle version de statuts pour l'EPCI issu de la fusion et auquel votre collectivité appartiendra.**

Ces statuts devront notamment mentionner la catégorie juridique, le nom et le siège de cet EPCI ainsi que la liste de ses compétences, et éventuellement la composition de son organe délibérant. Ces statuts seront approuvés dans les arrêtés définitifs de fusion. En cas de désaccord des élus, le préfet fixera unilatéralement le nom et le siège du nouvel EPCI dans l'arrêté prononçant la fusion.

##### • **Rappel des règles applicables concernant les compétences :**

Les compétences de la nouvelle structure doivent, en fonction de sa catégorie juridique, nécessairement intégrer les compétences définies par le législateur. Les articles L5214-16 à L5214-22 fixent les compétences des communautés de communes et les articles L5216-5 à L5216-7-2 du code général des collectivités territoriales, celles des communautés d'agglomération. Devront, à cette occasion, être intégrées les nouvelles compétences obligatoires prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (promotion touristique, aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets, suppression de la notion d'intérêt communautaire s'agissant de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, etc.).

S'agissant de l'exercice des compétences obligatoires, le principe est celui de **l'addition des compétences obligatoires** détenues par les anciens EPCI fusionnés. Le CGCT prévoit, en effet : « *les compétences transférées par les communes aux EPCI existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre* ».

Il existe néanmoins une atténuation pour les compétences obligatoires nécessitant la définition d'un intérêt communautaire. Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI fusionné de définir cet intérêt communautaire, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

En d'autres termes, pendant une durée maximum de deux ans, les compétences obligatoires s'exercent au moment de la fusion sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion, en fonction de l'intérêt communautaire défini par les anciens EPCI fusionnés.

Le principe, pour l'exercice des compétences optionnelles ou facultatives, est également celui de **l'addition des compétences exercées antérieurement par les EPCI fusionnés avec deux modérations** :

- le premier assouplissement permet, **pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel EPCI sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés.**

- Les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être d'exercées de manière différenciée, pendant une durée maximum de deux ans, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale. Il est nécessaire que cette période soit mise à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI afin qu'il soit applicable sur la totalité du périmètre.
- De même, les compétences optionnelles détenues en sus du nombre légal de compétences optionnelles ainsi que les compétences facultatives peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire, ou au contraire de les restituer en toute ou partie aux communes.

- le second assouplissement concerne la **possibilité pour l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fusionné de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises.** Pour les compétences optionnelles, cette restitution doit se faire dans un délai maximal d'un an suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Pour les compétences facultatives, cette restitution peut être partielle et doit être effectuée dans un délai maximal de deux ans.

Jusqu'à la prise de la délibération de l'organe délibérant, les compétences sont exercées, par le nouvel EPCI, de manière différenciée selon les anciens périmètres des anciens EPCI à fiscalité propre.

- **Rappel des règles applicables concernant la gouvernance :**

La fusion d'EPCI à fiscalité propre entraîne la nécessité de déterminer une nouvelle répartition des sièges entre les communes membres.

S'agissant de la fusion d'EPCI à fiscalité propre, le paragraphe V de l'article 35 de la loi NOTRe prévoit que, si avant la prise des arrêtés définitifs de fusion, le nombre et la répartition des sièges n'ont pas été déterminés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent alors d'un délai de trois mois, à compter de la prise des arrêtés définitifs de périmètre, pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que ces délibérations ne puissent intervenir après le 15 décembre 2016. A défaut d'accord local adopté dans ce délai à la majorité qualifiée, un arrêté préfectoral déterminera la composition proportionnellement au poids démographique de chaque collectivité membre.

## **2. Cas de la dissolution de syndicats**

La mise en œuvre des procédures de dissolution de syndicats nécessite également une participation active des collectivités concernées. Ainsi, au delà de l'avis requis sur l'arrêté de projet de dissolution, il vous sera expressément demandé, le cas échéant, de définir de manière concordante les conditions de liquidation du syndicat.

Il s'agira, notamment, en fonction de chaque situation, de déterminer si les compétences exercées par le syndicat faisant l'objet d'une procédure de dissolution sont reprises par un EPCI à fiscalité propre ou par une ou des collectivités membres.

Pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la prise de l'arrêté définitif de dissolution, je vous invite à consulter la circulaire préfectorale du 7 avril 2015, jointe à la présente circulaire, rappelant les démarches juridiques et financières adaptées.

\*\*\*\*\*

Au-delà de l'utilisation de mes pouvoirs temporaires pour la mise en œuvre des propositions de création, fusion, modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre et dissolution, fusion ou modification de périmètre des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, toutes les autres propositions inscrites dans le SDCI de la Haute-Savoie devront être engagées exclusivement à votre initiative, selon le calendrier qu'il vous appartiendra de déterminer.

En tout état de cause, je vous invite à engager, dans les meilleurs délais, une réflexion destinée à leur application effective, ces propositions participant, dans le contexte de rationalisation des dépenses publiques, à l'amélioration de la compétitivité administrative du département.

Dans cette perspective, l'ensemble des services de l'État (préfecture, direction départementale des finances publiques, direction départementale des territoires) sont à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de ces procédures. Vous pouvez, en particulier, saisir, en tant que de besoins, la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture à l'adresse électronique suivante : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr). En complément, je vous informe que le centre de gestion peut utilement vous aider pour étudier les conséquences de ces différentes démarches sur le personnel territorial.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Annecy, le 25 mars 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 33 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0008 du 28 février 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), à la suite du renouvellement général du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes de 2015 ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie présenté à la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 2 octobre 2015 ;
- VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Ain, le 30 septembre 2015 ;
- VU les saisines pour avis, le 30 septembre 2015, des Préfets des départements de la Savoie et de l'Ain sur les propositions du projet de schéma départemental de coopération intercommunale intéressant des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes de leur département respectif ;
- VU l'avis du Préfet de la Savoie du 7 novembre 2015 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Ain du 9 décembre 2015 ;
- VU les avis reçus par les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les propositions figurant dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU la communication faite le 23 décembre 2015 aux membres de la CDCI des avis reçus des organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les propositions figurant dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

VU le compte-rendu de la réunion de la CDCI du 4 mars 2016 établi et notifié à ses membres le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT le dépôt, par au moins un membre de la CDCI, de dix propositions de modification du projet de SDCI ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant la constitution d'une communauté d'agglomération par fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de la Tournette, du Pays de Faverges (devenue communauté de communes des sources du lac d'Annecy), de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, du Pays d'Alby, du Canton de Rumilly, Fier et Ussets et du Pays de Fillière a été rejeté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (13 voix pour, 30 voix contre et 1 bulletin blanc) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant le maintien en l'état de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy a été rejeté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (16 voix pour, 26 voix contre et 2 bulletins blancs) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant la fusion des communautés de communes du Pays d'Alby et du Canton de Rumilly a été rejeté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (21 voix pour et 23 voix contre) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant l'inscription dans le SDCI du projet de création d'un pôle métropolitain réunissant Annecy, Rumilly, Aix-les-Bains et Chambéry a été rejeté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (23 voix pour, 18 voix contre et 3 bulletins blancs) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour le bassin Fier et Lac au syndicat mixte du lac d'Annecy comme alternative à la création d'un nouveau syndicat mixte dédié a été adopté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (30 voix pour et 14 voix contre) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant l'inscription dans le SDCI du projet de création d'un pôle métropolitain transfrontalier du Genevois français a été rejeté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (28 voix pour et 16 voix contre) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant le report de la fusion des trois communautés de communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Ussets au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été déclaré irrecevable par le préfet en raison de sa non conformité à l'article 35 III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant le maintien en l'état du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine a été adopté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (42 voix pour et 2 voix contre) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant la constitution d'une communauté d'agglomération réunissant la commune de Thonon-les-Bains et les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman a été adopté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (41 voix pour et 3 voix contre) ;

CONSIDERANT que l'amendement proposant le report de la fusion du syndicat intercommunal des eaux des Moises et du syndicat intercommunal des eaux des Voiron au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été adopté par la CDCI lors de la séance du 4 mars 2016 (42 voix pour et 2 voix contre) ;

CONSIDERANT que les amendements adoptés par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, soit par au moins 30 membres sur 44, doivent être intégrés au SDCI, conformément aux dispositions de l'article L5210-1-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise que le schéma départemental de coopération intercommunale est arrêté par le représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions posées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;


## ARRÊTE

Article 1: le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Haute-Savoie, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie et toute autorité administrative compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Une version papier du schéma départemental de coopération intercommunale pourra être également consultée par toute personne intéressée à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des contrôles de légalité et budgétaire, rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, villa Jeanne Antide, 74000 ANNECY, et dans les sous-préfectures de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Le préfet,  


Georges-François LECLERC





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE POUR LA  
HAUTE-SAVOIE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DE CE JOUR  
PORTANT ADOPTION DU SDCI

A Annecy, le 25 MAR. 2016

Le préfet,

Georges-François LECLERC

L'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit l'établissement de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en précisant qu'ils devront être arrêtés par le représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2016, dans le respect de la procédure d'élaboration et d'adoption décrite à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans cette perspective, le préfet de la Haute-Savoie a élaboré un projet de SDCI qu'il a présenté aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) à l'occasion de la réunion du 2 octobre 2015, puis transmis, pour avis, aux organes délibérants des collectivités concernées.

Ayant reçu communication, par courrier en date du 23 décembre 2015, de ce projet de SDCI accompagné de l'ensemble des avis recueillis, les membres de cette commission se sont réunis à la préfecture le 4 mars 2016 pour examiner et voter les propositions de modification du projet initial.

A l'issue, l'intégralité des amendements adoptés par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, soit par au moins 30 membres sur 44, ont été intégrés dans le SDCI adopté par l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Le présent document décrit et analyse la situation de l'intercommunalité en Haute-Savoie, ainsi que les évolutions et recommandations à mettre en œuvre dans le cadre de ce schéma.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale initiée par le président de la République, présentée en Conseil des ministres le 3 juin 2014 puis adoptée par le Parlement, notamment la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui fixe notamment les nouvelles orientations des SDCI.

Outre ces évolutions du cadre législatif, ce SDCI tient compte de l'environnement financier actuel, marqué par le redressement des finances publiques. Pour la Haute-Savoie, cela se traduit notamment par une baisse de 13 % de la DGF entre 2014 et 2015 et par une augmentation, sur la même période, de 43 % du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Au regard de ce contexte et des enjeux démocratiques, financiers et d'efficacité des services publics qui s'attachent au bloc communal, ce schéma se fixe pour objectif de conforter la compétitivité administrative de la Haute-Savoie. Les propositions visent notamment à favoriser la maîtrise des dépenses publiques, au travers d'économies d'échelle ou de la rationalisation de l'organisation des services publics.

Il suit les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT en proposant, pour le département de la Haute-Savoie, l'émergence d'« intercommunalités à l'échelle des bassins de vie au service de projets de territoire ». A cet effet, il consacre un double mouvement d'extension des périmètres des EPCI à fiscalité propre, d'une part, et de renforcement des compétences, d'autre part.

Pour la mise en œuvre de ce SDCI, les articles 35 et 40 de la loi du 7 août 2015 précitée donnent au préfet des pouvoirs temporaires exceptionnels jusqu'au 31 décembre 2016, en matière de création, fusion, modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre et de dissolution, fusion, modification de périmètre des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

**Première partie : les structures intercommunales ont connu des évolutions notables depuis 2011**

**1. La couverture du département par des EPCI à fiscalité propre a progressé mais n'a pas été intégralement achevée**

L'objectif prioritaire de la précédente phase, qui s'est déroulée entre 2011 et 2013, était de rattacher toutes les communes isolées à un EPCI à fiscalité propre limitrophe. Cet objectif a bien progressé, mais n'est pas accompli. Alors qu'en 2011 le département comptait 44 communes isolées, il connaît aujourd'hui, à une commune près, une couverture intégrale de son périmètre par des EPCI à fiscalité propre.

Thonon-les-Bains demeure isolée, en raison d'une annulation par le Conseil constitutionnel de la base législative de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant rattachement de la commune à la communauté de communes des Collines du Léman.

Cette couverture du territoire a été obtenue tant par l'extension du périmètre de communautés de communes existantes que par la création de nouvelles. Ainsi, l'arrondissement de Bonneville a connu la création de trois communautés de communes tandis que l'arrondissement de Thonon-les-Bains comptabilise une communauté de communes supplémentaire et deux extensions de périmètre de communautés de communes existantes.

<u>Arrondissement de Bonneville</u>	
<b>Création de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes</b>	Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012  Périmètre : 10 communes <i>ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, LE REPOSOIR, SAINT-SIGISMOND, SCIONZIER, THYEZ.</i>
<b>Création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</b>	Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012  Périmètre : 8 communes <i>CHATILLON-SUR-CLUSES, MIEUSSY, MORILLION, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOENS, SIXT, TANINGES, VERCHAIX.</i>
<b>Création de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc</b>	Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012  Périmètre : 10 communes <i>COMBLOUX, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, MEGEVE, PASSY, PRAZ-SUR-ARLY, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SALLANCHES.</i>

<u>Arrondissement de Thonon-les-Bains</u>	
<b>Création de la communauté de communes de la vallée d'Abondance</b>	Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012  Périmètre : 6 communes <i>ABONDANCE, BONNEVAUX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, CHATEL, CHEVENOZ, VACHERESSE.</i>
<b>Extension de la communauté de communes de la vallée d'Aulps devenue communauté de communes du Haut-Chablais</b>	Arrêté préfectoral du 22 avril 2013  Périmètre : 6 communes supplémentaires <i>BELLEVAUX, LES GETS, LULLIN, MORZINE, REVROZ, VAILLY.</i>
<b>Extension de la communauté de communes du Bas Chablais</b>	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012  Périmètre : 3 communes supplémentaires <i>BRETHONNE, FESSY, LULLY.</i>

## 2. Les évolutions de l'intercommunalité syndicale : un double mouvement de croissance des syndicats mixtes et de réduction du nombre de syndicats intercommunaux

*Une hausse justifiable du nombre de syndicats mixtes dans les domaines des transports et de la cohérence territoriale.*

Depuis 2011, le nombre de syndicats mixtes en Haute-Savoie est resté strictement identique. Il en existe toujours 39, sachant qu'un 40ème est en cours de création : le syndicat mixte Funiflaine. Ce chiffre agrégé masque toutefois des mouvements plus amples de suppressions et de créations de syndicats mixtes.

La création des syndicats mixtes est intervenue principalement dans deux domaines de compétences : les transports et les schémas de cohérence territoriale, ce qui était inévitable et souhaitable car le périmètre pertinent de ces domaines dépasse celui d'un seul EPCI.

<u>Arrondissement d'Annecy</u>	
<b>Dissolution du syndicat mixte de l'eau des Monts</b>	Arrêté préfectoral du 6 septembre 2013
<b>Création du syndicat mixte Funiflaine</b>	En cours de création
<u>Arrondissement de Bonneville</u>	
<b>Création du syndicat mixte du SCOT des trois vallées</b>	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012
<b>Création du syndicat mixte des transports des 4 CC</b>	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2012
<b>Création du syndicat mixte du grand site de Sixt-Fer-à-Cheval pour une durée de vie de trois ans (préservation et restauration de sites naturels et culturels)</b>	Arrêté préfectoral du 4 octobre 2013
<b>Dissolution du SIVOM « les villages du Faucigny »</b>	Arrêté préfectoral du 29 novembre 2012
<b>Dissolution du SIVU pour la réalisation d'une gendarmerie Cluses-Scionzier</b>	Arrêté préfectoral du 4 juin 2013
<b>Dissolution du SIVU « actions ville 2006 »</b>	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013
<b>Dissolution du syndicat mixte pour le transports des eaux usées (SITEU) Vougy-Mont Saxonnex</b>	Arrêté préfectoral du 30 décembre 2015
<u>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</u>	
<b>Création du syndicat mixte Usses et Rhône (compétence SCOT)</b>	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2013
<b>Dissolution du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global (SIMBAL)</b>	Arrêté préfectoral du 26 juillet 2012
<b>Fusion du SI des eaux des Rocailles et du SI de Bellecombe pour créer le SI des eaux des Rocailles et Bellecombe</b>	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012
<b>Dissolution du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements franco-valdo-genevois</b>	Arrêté préfectoral du 13 mars 2015
<u>Arrondissement de Thonon-les-bains</u>	
<b>Dissolution du syndicat pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception d'Abondance</b>	Arrêté préfectoral du 30 avril 2014

### *Une baisse insuffisante du nombre de syndicats intercommunaux.*

Depuis 2011, un effort a été réalisé, dans tous les arrondissements, pour parvenir à la disparition de 29 syndicats intercommunaux et à la transformation de 3 autres en syndicats mixtes. Leur nombre est ainsi passé de 120 à 88.

Ces dissolutions sont notamment consécutives à la création d'EPCI à fiscalité propre ayant pour l'essentiel repris leurs compétences. Dans une moindre mesure, deux syndicats intercommunaux ont été dissous de plein droit suite à la création des communes nouvelles d'Epagny Metz-Tessy et de Faverges-Seythenex au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toutefois, ce résultat est mitigé. Le double mouvement de création de nouvelles communautés de communes et de montée en puissance des EPCI, arrivés à maturité, aurait en effet pu permettre de rationaliser davantage la carte des syndicats intercommunaux.

<u>Arrondissement d'Annecy</u>	
<b>Dissolution du SIVU scolaire Versonnex et Val de Fier</b>	Arrêté préfectoral du 30 août 2013
<b>Dissolution du SI Fier/Aravis</b>	Arrêté préfectoral du 18 février 2013 Reprise de sa compétence SCOT à la CC des vallées de Thônes
<b>Dissolution du syndicat d'eau des Aravis (SEDA)</b>	Arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 transfert de ses compétences au syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)
<b>Dissolution SIVU Etercy et Hauteville-sur-Fier</b>	Arrêté préfectoral du 6 août 2014
<b>Dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion des équipements de Metz-Tessy et d'Epagny</b>	Arrêté préfectoral du 26 septembre 2015
<b>Dissolution du SIVU de la Sambuy – Pays de Faverges</b>	Arrêté préfectoral du 30 septembre 2015
<u>Arrondissement de Bonneville</u>	
<b>Dissolution du Groupement Arve-Aravis</b>	Arrêté préfectoral du 16 juillet 2012
<b>Dissolution du SI transports scolaires de St Jeoire</b>	Arrêté préfectoral du 24 septembre 2013
<b>Dissolution du SI pour la défense contre les eaux du torrent du Vernay</b>	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
<b>Dissolution du SI pour l'équipement sportif et touristique du lac du Môle</b>	Arrêté préfectoral du 14 juin 2012
<b>Dissolution du SI pour le ramassage scolaire de Bonneville et environs</b>	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2014
<b>Dissolution du SIVOM du Pays du Mont-Blanc, devenu syndicat mixte du Pays du Mont Blanc</b>	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2013
<b>Dissolution du Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du Grand Massif</b>	Arrêté préfectoral du 12 juin 2014
<b>Dissolution du Syndicat intercommunal du Foron et du Risse pour l'élimination des ordures ménagères (au 1<sup>er</sup> janvier 2015)</b>	Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 Dissolution suite au transfert de la compétence « ordures ménagères » à la CC4R.
<b>Dissolution du Syndicat d'assainissement du Thy</b>	Arrêté préfectoral du 28 juillet 2014
<b>Dissolution du syndicat de la Biaillière</b>	Arrêté préfectoral du 22 mai 2015 Dissolution suite au transfert de la compétence « GEMAPI » à la CC du Pays du Mont-Blanc
<b>Dissolution du syndicat intercommunal omnisports de la vallée de l'Arve</b>	Arrêté préfectoral du 23 février 2015 Dissolution suite à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » à la CC Cluses-Arve et Montagnes.
<b>Dissolution du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon</b>	Arrêté préfectoral du 10 juin 2015
<u>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</u>	
<b>Fusion du SI des eaux des Rocailles et du SI de Bellecombe pour créer le SI des eaux des Rocailles et Bellecombe</b>	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012

<b>Dissolution syndicat d'accueil de l'enfance</b>	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 Dissolution suite au transfert de la compétence « petite enfance » à la CC du Genevois
<b>Dissolution du SIVU de la petite enfance du Salève</b>	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 Dissolution suite au transfert de la compétence « petite enfance » à la CC du Genevois
<b>SIVOM de Seyssel</b>	Arrêté préfectoral du 25 mars 2014
<u>Arrondissement de Thonon-les-Bains</u>	
<b>Dissolution du SI du collège de Val d'Abondance</b>	Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012
<b>Dissolution du collège de Bons en Chablais</b>	Arrêté préfectoral du 24 avril 2013
<b>Fusion du SI des eaux et assainissement de Fessy et Lully avec le SI des eaux des Voirons pour créer le syndicat des eaux des Voirons</b>	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012
<b>Dissolution du SIVU d'aménagement d'une plate-forme de vol à voile aux Moïses</b>	Arrêté préfectoral du 7 juin 2011
<b>Dissolution du SIVU Roc d'Enfer</b>	Arrêté préfectoral du 9 octobre 2014
<b>Dissolution du syndicat d'équipement de la Viernaz</b>	Arrêté préfectoral du 5 octobre 2015
<b>Dissolution du syndicat intercommunal des Habères</b>	Arrêté préfectoral du 29 mai 2015
<b>Dissolution du syndicat intercommunal du Col du Feu</b>	En cours de dissolution (dissolution prévue au 1 <sup>er</sup> septembre 2016).

## Deuxième partie : la situation actuelle conduit cependant à un déficit de compétitivité territoriale

En l'état actuel, le département de la Haute-Savoie comptabilise 156 structures intercommunales, dont 29 EPCI à fiscalité propre (2 communautés d'agglomération, 27 communautés de communes) et 127 syndicats (39 syndicats mixtes et 88 syndicats intercommunaux).

**1. Si la couverture du territoire est quasiment achevée, les EPCI existants ont une taille limitée et un faible degré d'intégration fiscale, qui constituent un frein à la compétitivité territoriale.**

Le département est couvert par 29 EPCI à fiscalité propre, soit deux communautés d'agglomération et 27 communautés de communes.

La répartition des EPCI à fiscalité propre est assez homogène d'un arrondissement à un autre : 9 pour l'arrondissement d'Annecy, 7 pour les arrondissements de Bonneville et Saint-Julien-en-Genevois et 6 pour l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

*Les communautés d'agglomération de Haute-Savoie comptent un nombre de communes inférieur à la moyenne nationale.*

Le département compte deux communautés d'agglomération : la communauté de l'agglomération d'Annecy et la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons-Agglomération. Elles se caractérisent par une taille inférieure à la moyenne nationale en ce qui concerne le nombre de communes membres (12 et 13 respectivement contre 22 en moyenne).

*Les communautés de communes de Haute-Savoie ont une taille limitée et un degré d'intégration fiscale parfois insuffisant.*

Le département compte 27 communautés de communes dont 4 ont moins de 5 ans d'existence.

- D'un point de vue démographique, les communautés de communes sont de taille plutôt réduites : 14 d'entre elles ont moins de 15.000 habitants.

Si elles rassemblent en moyenne 10 communes et 19 138 habitants pour une moyenne nationale de 16 communes et 14 400 habitants, ce constat général masque toutefois une forte diversité des situations. A côté de quelques communautés de communes ayant une population importante – 13 ont entre 15 et 50 000 habitants –, la plupart sont de taille plus limitée. Ainsi, 50 % des communautés de communes comptent moins de 15 000 habitants et deux d'entre elles n'atteignent pas 5000, seuil minimal fixé par la loi de 2010 pour la constitution des EPCI à fiscalité propre, parce qu'elles pouvaient bénéficier jusqu'ici d'une dérogation « zone de montagne ».

Répartition des communautés des communes selon leur catégorie de population	
Catégorie selon population	Nombre de CC
Moins de 5000 habitants	2 <sup>1</sup>
Entre 5 et 10 000 habitants	4 <sup>2</sup>
Entre 10 et 15 000 habitants	8 <sup>3</sup>
Entre 15 et 50 000 habitants	13

<sup>1</sup> la CC Semine et la CC vallée d'Abondance

<sup>2</sup> CC de la Tournette, CC du pays de Seyssel, CC Val des Usses, CC de la Vallée Verte.

<sup>3</sup> CC Pays d'Alby, CC Rive gauche du lac d'Annecy, CC Fier et Usses, CC Vallée de Chamonix, CC des Montagnes du Giffre, CC Pays de Cruseilles, CC du Haut Chablais, CC des Collines du Léman.

- Au regard du critère de l'intégration fiscale : si le coefficient d'intégration fiscale (CIF) moyen du département est proche de la moyenne nationale (0,35), seize des 27 communautés de communes sont situées à un niveau inférieur dont quatre ont un CIF très faible (entre 0,10 et 0,15) : la CC de la Vallée d'Abondance, la CC des Vallées de Thônes et la CC des Quatre Rivières, la CC Cluses-Arve et Montagnes.

Sur les douze communautés qui présentent un CIF inférieur à 0,30, quatre ont été créées au cours des cinq dernières années, ce qui pouvait jusqu'à présent expliquer la faiblesse de leur ratio. En revanche, on peut légitimement s'interroger sur les raisons de la persistance d'un coefficient aussi faible pour les 8 autres EPCI (CC Val des Usses, CC Pays de Seyssel, CC Rive gauche du lac d'Annecy, CC Pays de Faverges devenue CC des sources du lac d'Annecy, CC Pays d'Evian, CC Quatre Rivières, CC Vallées de Thônes et CC Arve et Salève). Il s'agit, à deux exceptions près, de communautés de communes qui ne sont pas à fiscalité professionnelle unique.

Le CIF est un révélateur de l'importance du contenu et du poids financier des compétences transférées. A ce titre, il démontre que nombre de communautés du département ne bénéficient pas encore d'un transfert de ressources suffisant pour prendre en charge, pour le compte de leurs membres, les politiques de développement du territoire. De surcroît, la faiblesse de leur coefficient les pénalise sur le montant de leur DGF.

## **2. Si le nombre de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux est dans la moyenne nationale, des marges de rationalisation supplémentaires existent.**

La Haute-Savoie compte actuellement 39 syndicats mixtes et 88 syndicats intercommunaux, soit un total de 127 syndicats. Le département se situe, de ce point de vue, au niveau de la moyenne nationale. Pour autant, les périmètres relativement restreints des communautés de communes du département ne concourent pas à réduire le nombre de syndicats mixtes.

Les 88 syndicats intercommunaux sont répartis de la manière suivante : 19 sur l'arrondissement d'Annecy, 31 sur l'arrondissement de Bonneville, 16 sur l'arrondissement de Saint-Julien et 22 sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

La démarche de rationalisation doit être poursuivie, en particulier dans les domaines de l'eau et de l'assainissement des eaux usées. Dans un département en croissance démographique et fortement touristique, il s'agit là d'une compétence essentielle, dès lors qu'elle nécessite des investissements et une maîtrise technique que des EPCI puissants sont mieux à même de garantir. Or, de nombreuses marges de progression subsistent :

- de nombreux syndicats aux compétences partielles subsistent, ce qui rend difficile la maîtrise globale du service rendu aux usagers ;
- d'autres sont, en pratique, devenus obsolètes ;
- certains ont un périmètre qui coïncide ou se rapproche de celui d'un EPCI à fiscalité propre ;
- enfin, des syndicats ont un objet social commun avec une autre structure intercommunale.

A titre d'illustration, s'agissant de l'assainissement collectif des eaux usées, près des deux tiers des syndicats existants exercent une compétence partielle (exploitation d'une station d'épuration sans gestion concomitante des collecteurs d'eaux usées qui restent de compétence communale, par exemple), ce qui est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service public. La station ne contrôle pas les flux qu'elle reçoit (eaux usées et souvent eaux pluviales non souhaitées), et peine à maîtriser la pollution rejetée dans le milieu naturel. Les compétences d'assainissement collectif n'ont été que rarement transférées : seuls 29 des 91 services du département sont gérés au niveau intercommunal.

De la même manière, en matière d'eau potable, la moitié des syndicats n'ont qu'une compétence partielle, qui se limite à la production/transport de l'eau, sans distribution à la population. Ce périmètre restreint de compétences ne leur permet pas d'assurer pleinement leurs missions et, en particulier, celle de transparence du coût des services publics. Par exemple, la moitié seulement des syndicats réalise le rapport prix/qualité du service pourtant obligatoire. De manière générale, la gestion de l'eau potable est encore trop éclatée puisque assurée par 177 collectivités – dont 150 communes – soit un nombre supérieur de 25 % à la moyenne nationale.

Sur un plan juridique, la simplification ne concerne pas de la même manière les syndicats compétents en matière scolaire, qui bénéficient d'un régime dérogatoire<sup>4</sup>. Cependant, il est permis de s'interroger sur les rationalisations possibles en la matière.

<sup>4</sup> S'agissant de syndicats formés sur le périmètre de regroupements pédagogiques décidés par l'Education Nationale, le législateur prévoit un statut particulier, codifié à l'article L. 5111-6 du CGCT



## Troisième partie : objectifs et méthodes

### **1. L'objectif du schéma est de faire émerger des collectivités financièrement solides et de taille suffisante pour conforter la compétitivité administrative du territoire**

#### 1.1 L'enjeu principal consiste à maîtriser les dépenses de fonctionnement pour maintenir une capacité d'investissement et un niveau adéquat de services à la population.

Dans un contexte de finances publiques dégradées, cette ambition répond à la fois :

- aux attentes exprimées par l'opinion publique, au niveau national :
- aux priorités politiques affirmées par les élus de Haute-Savoie, au niveau local : ceux-ci sont réticents à une augmentation de la pression fiscale et font des dépenses d'investissement une priorité.

Les marges de manœuvres financières des collectivités locales vont se trouver contraintes, notamment par le mouvement de baisse durable des dotations de l'Etat (-11 milliards d'euros sur trois ans).

Pour la seule année 2015, la Haute-Savoie connaît une baisse de 13 % du montant de la DGF, soit 29 millions d'euros. Cette baisse concernera de manière plus significative les EPCI à fiscalité additionnelle dont l'intégration fiscale est plus faible. Pour ce qui concerne le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), le montant du prélèvement est passé de 17 millions euros en 2014 à 25 millions en 2015.

Dans un contexte financier difficile, il est plus que jamais nécessaire de réduire les dépenses de fonctionnement afin, d'une part, de maintenir un bon niveau d'investissement pour soutenir la commande publique et le BTP et, d'autre part, de limiter la pression fiscale sur les ménages et les entreprises.

Or des gisements d'économies existent, car la création d'une strate supplémentaire d'administration, les intercommunalités, a jusqu'ici principalement permis d'améliorer la qualité de services, sans donner lieu à une forte rationalisation des moyens et des dépenses entre ce nouvel échelon et les communes.

En outre, des collectivités locales plus fortes sont en capacité de s'endetter dans de meilleures conditions financières et avec plus de sécurité, ce qui accroît, toutes choses restant égales par ailleurs, leur capacité d'investissement.

#### 1.2 Il s'agit ensuite d'apporter une réponse sans cesse plus efficace aux besoins de services publics de proximité.

Le « besoin de proximité » ne saurait être mal interprété : les différents messages adressés par nos concitoyens prouvent que ceux-ci ont besoin d'institutions publiques fortes, économes, capables de gérer les problèmes auxquelles elles sont confrontées, plutôt que d'institutions publiques malingres et isolées. Pour ce faire, une intégration croissante à l'échelon intercommunal peut constituer une réponse adaptée, comme l'a souhaité le législateur en organisant des transferts de compétences à travers différents textes de loi.

**Une réflexion sur les périmètres est indispensable pour assurer une cohérence entre les bassins de vie et l'échelon administratif et démocratique de proximité.** Un périmètre adéquat doit être défini pour organiser les transports en fonction des besoins de déplacement des populations, pour positionner les équipements structurants ayant un intérêt commun pour l'ensemble des habitants d'un même territoire (stade, piscine ou théâtre par exemples) ou pour assurer la gestion et l'entretien des réseaux à grande échelle.

En définitive, le but de cet exercice est bien de conforter la compétitivité du territoire.

## **2. Pour atteindre ces objectifs, il convient de mobiliser tous les outils disponibles visant à renforcer le périmètre et les compétences des collectivités locales.**

Conformément aux dispositions du CGCT, le SDCI de la Haute-Savoie s'appuie sur trois orientations :

- le renforcement des compétences des EPCI à fiscalité propre ;
- l'amélioration de leur cohérence spatiale ;
- et la diminution du nombre de syndicats mixtes et intercommunaux.

En complément de ces trois orientations, le schéma tient compte des projets de fusion de communes initiés par une démarche volontaire des élus du département.

### 2.1 Première orientation : renforcer les compétences des EPCI à fiscalité propre.

Le législateur a progressivement enrichi le bloc des compétences obligatoires de l'échelon intercommunal, qui connaît une montée en puissance notable. Ainsi, la loi MAPTAM a ajouté la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, au 1<sup>er</sup> janvier 2018) tandis que la loi NOTRe le complète avec les aires d'accueil des gens du voyage, la promotion du tourisme, les déchets (au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ainsi que l'eau et l'assainissement (au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

En ce qui concerne la compétence GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre qui deviendront compétents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pourront envisager, de manière volontaire, une délégation de cette compétence à un syndicat mixte, notamment ceux actuellement compétents en matière de contrats de rivières. La complémentarité de ces deux domaines d'activité invite à cette réflexion, comme le suggère le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cette compétence sera mise en œuvre en cohérence avec le principe de gestion par bassin versant. De plus, les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations seront autant que possible, assurées de manière conjointe.

Même si les transferts de compétences à un EPCI à fiscalité propre ne peuvent être prescrits expressément, ce présent SDCI ne s'interdit pas de les suggérer, invitant les élus à la réflexion, afin d'anticiper le transfert obligatoire de ces thématiques, prévu par le législateur.

La Haute-Savoie doit s'inscrire dans ce mouvement de fond. Le transfert des compétences aux intercommunalités, jusqu'ici trop parcellaire, devrait aujourd'hui s'effectuer par champ entier d'intervention, pour gagner en cohérence et en efficacité. A cet effet, les EPCI à fiscalité propre pourraient envisager d'intégrer dans leurs compétences la voirie ou l'habitat, compétences souvent prises partiellement. Il conviendrait également que l'intérêt communautaire soit plus largement défini, afin d'assurer à une échelle pertinente les services à la population, comme l'y incite la loi MAPTAM. Il est important de rappeler que cette loi a assoupli la procédure de définition de l'intérêt communautaire en généralisant le système qui prévalait dans les communautés d'agglomération. Désormais, il revient au seul au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire en lieu et place des communes membres.

En outre, pour les communautés de communes encore placées sous le régime de la fiscalité additionnelle, le passage à la fiscalité professionnelle unique doit être envisagé<sup>5</sup>. D'une part, il permet à la collectivité concernée de bénéficier d'une DGF bonifiée et, d'autre part, d'être moins impactée au titre de la contribution au redressement des finances publiques.

Enfin, la mutualisation des services à l'échelle intercommunale constitue un gisement d'économies à exploiter. Les élus locaux peuvent, dans ce cadre, recourir aux outils juridiques développés par le législateur : création de services communs, mise à disposition de personnels, établissement de conventions de prestations de services. Un service commun a vocation à prendre en charge des fonctions dits supports (ressources humaines, commande publique, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique), et également des missions opérationnelles (par exemple, l'instruction des dossiers « autorisations d'occupation des sols »).

<sup>5</sup> Treize communautés de communes sont encore en fiscalité additionnelle : CCPFaverge, CCTournette, CCVThônes, CC4Rivières, CCMGiffre, CCPMont-Blanc, CCPSeysssel, CCSemine, CCVUsses, CCHaut-Chablais, CCPEvian, CCVAbondance, CCVVerte.

## 2.2 Deuxième orientation : améliorer la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre.

Cette amélioration s'effectue au regard de plusieurs repères, tels que le périmètre des unités urbaines, le périmètre des bassins de vie, ou encore le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

Dans le département, qui compte 29 EPCI à fiscalité propre, l'INSEE n'a identifié que 20 bassins de vie. Un élargissement du périmètre de certains EPCI est donc justifié, à la fois pour atteindre une échelle suffisante au regard des politiques publiques qui leur sont dévolues, et pour gagner en cohérence avec des bassins de vie qui se sont agrandis.

La loi NOTRe a décidé de relever à 15 000 habitants le seuil minimum de population pour les EPCI à fiscalité propre. Ce choix découle de considérations d'ordre général pour assurer une organisation territoriale performante, permettant la réalisation d'économies d'échelle, favorisant l'organisation des services publics à un niveau pertinent, compte tenu des moyens de communication et de transports modernes, tout en tenant compte du maintien de l'échelon communal.

Pour les territoires de montagne, le législateur a considéré que ce seuil minimal devait être adapté en fonction des considérations locales, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

Dans ce cadre, le présent schéma prend tout d'abord acte de l'existence de deux communautés de communes sous le seuil de 5000 habitants et qui sont de ce fait légalement obligées de fusionner avec d'autres (il s'agit des CC de la Vallée d'Abondance et de la Semine).

Pour les autres communautés de communes, le schéma définit ensuite, au cas par cas, en fonction d'un faisceau d'indices, des périmètres pertinents de « territoires vécus ». Sont pris en compte, notamment, l'offre d'infrastructures et d'équipements, la densité démographique, les contraintes topographiques, les bassins de vie et d'emploi, les unités urbaines, sans négliger la nécessaire solidarité financière et territoriale.

Dans le cas de territoires à l'identité montagnarde fortement affirmée, difficiles d'accès et relativement éloignés de grands centres urbains, il a été décidé d'adapter le seuil fixé dans la loi NOTRe au niveau le plus faible. C'est pourquoi il n'est pas proposé la fusion avec des EPCI voisins de deux communautés de communes situées dans les arrondissements de Bonneville et de Thonon, bien que celles-ci comptent une population clairement inférieure à 15 000 habitants. Quatre autres communautés de communes dont la population est inférieure au seuil national sont également maintenues dans leur périmètre actuel en raison de considérations diverses développées ci-dessous.

**Au total, en tenant compte d'un ensemble d'éléments, dont l'existence de zones de montagne, le schéma adapte le seuil de 15 000 habitants en ne proposant pas de fusion pour six communautés de communes pourtant en deçà de ce seuil.**

## 2.3 Troisième orientation : réduire le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

La loi NOTRe prévoit un transfert de compétence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement vers le niveau intercommunal. La loi impose la disparition des syndicats mixtes compétents en matière d'eau et d'assainissement dès lors qu'ils ont un périmètre limité à moins de trois EPCI à fiscalité propre. La réduction du nombre syndicats opérant dans ces domaines constitue par conséquent une priorité.

Dans le département, ces services publics sont souvent gérés par des syndicats de communes aux compétences partielles. Certains syndicats prennent uniquement en charge la production d'eau potable. D'autres exploitent une station d'épuration, sans assurer la prise en charge concomitante des collecteurs communaux. L'échelle intercommunale semble la plus pertinente pour faire face, d'une part, aux enjeux financiers liés au renouvellement des réseaux et aux nouvelles contraintes réglementaires et, d'autre part, pour résoudre les difficultés de gestion des services.

En effet, ces compétences nécessitent, pour assurer un service public durable, une capacité financière significative et une professionnalisation accrue des agents, pour répondre à deux enjeux : la sécurité sanitaire en eau potable, et la maîtrise des pollutions en assainissement.

Dans ces domaines comme dans d'autres, les syndicats intercommunaux à vocation unique dont le périmètre recouvre celui d'un EPCI doivent être dissous et leurs compétences transférées. La suppression de ces syndicats permettra en outre des gains de temps aux élus (simplification de leur agenda).

2.4 Parallèlement à ces trois axes, les élus disposent également d'un outil de réforme particulièrement puissant : la création de communes nouvelles.

Au regard des objectifs décrits précédemment, la constitution d'une commune nouvelle est une voie très performante. Elle permet une unification des politiques publiques bien plus forte qu'au sein d'une intercommunalité, tout en ouvrant la voie à des économies d'échelles en regroupant les administrations des communes déléguées et, le cas échéant, de l'ancienne intercommunalité. Ce regroupement, notamment dans le cas des fusions de communes faiblement peuplées, permet aux services administratifs d'atteindre une taille critique pour assurer la spécialisation de ses agents et garantir une souplesse de fonctionnement (remplacement d'agents absents ou évolutions vers des carrières plus diversifiées par exemple).

Des opérations immobilières peuvent de plus être mises en œuvre par vente de terrains ou bâtiments municipaux qui ne seraient plus nécessaires.

Cette piste peut être envisagée aussi bien pour réunir plusieurs communes rurales que pour assurer l'intégration d'une intercommunalité rurale composée d'une ville-centre et de bourgs ruraux ou encore pour réunir plusieurs communes formant un même ensemble urbain.

Le préfet de la Haute-Savoie ne prescrira pas de tels rapprochements, qui sont à l'initiative des élus. Ceux-ci pourront néanmoins compter sur son appui et un accompagnement renforcé des services de l'État pour s'engager dans cette démarche. A ce titre, conformément à la loi NOTRe, les projets de fusion de communes engagés à ce jour ont été pris en compte dans le SDCI, dans la mesure où ils modifient l'organisation territoriale du département.

## Quatrième partie : déclinaison des propositions par arrondissement

### 1) Arrondissement d'Annecy : renforcer le poids du chef-lieu et rationaliser les compétences des communautés de communes

#### 1.1 Adapter le périmètre des EPCI en s'appuyant sur la réalité des bassins de vie implique de renforcer le poids du chef-lieu de département et de son agglomération.

Chef-lieu de département, **Annecy doit gagner rapidement en consistance pour peser tant à l'échelle régionale, voire nationale, que vis-à-vis de Genève.** Il est en effet dans l'intérêt de l'ensemble du département que la ville la plus importante gagne en puissance pour négocier dans de bonnes conditions et être en capacité de jouer un rôle de locomotive. Ceci est particulièrement important pour les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'économie et du social.

Pour un département de près de 800.000 habitants, fortement attractif, la ville chef-lieu occupe aujourd'hui une place trop ténue. Ceci est d'autant plus surprenant qu'Annecy est, en soi, une ville attractive et dynamique, offrant un bassin de vie et un bassin d'emploi performants. Le faible poids de la ville n'est ainsi pas lié à un quelconque déclin progressif, mais résulte plutôt d'une insuffisante prise en compte sur le plan administratif et politique des conséquences de sa croissance économique et démographique au cours des dernières décennies. Le développement d'Annecy est ainsi bloqué au sein d'un territoire étroit.

Par comparaison, des villes et agglomérations d'Angers ou de Dijon présentent un poids relatif bien supérieur et bénéficient d'une visibilité à l'échelon régional, national et international correspondante.

	Population	Superficie en km2	Population aggro	Superficie aggro	Nb de communes
Annecy	53 000	16	145 000	122	13
Angers	148 000	42	264 000	540	33
Dijon	151 000	40	245 000	240	24

Au sein de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes, il est indispensable de bénéficier d'un chef lieu visible, en capacité de peser dans les débats avec la métropole régionale et les autres agglomérations.

Pour relever ces enjeux et être en capacité de prendre pleinement sa place, deux axes complémentaires sont également envisagés :

- **d'une part, l'élargissement de la ville d'Annecy**, par la création d'une commune nouvelle ayant vocation à atteindre ou du moins se rapprocher du seuil de 100 000 habitants ;
- **d'autre part, l'insertion de cette commune dans une agglomération consolidée**, ayant vocation à atteindre le seuil de 200 000 habitants.

#### *1.1.1 Par la création d'une commune nouvelle, les élus pourraient consolider l'aire urbaine d'Annecy.*

Par délibération du 25 juin 2015, la Communauté d'agglomération a lancé la procédure de création d'une commune nouvelle sur son périmètre. Ce scénario permettrait de capitaliser sur l'expérience du travail collectif qu'ont acquise les 13 communes et de maximiser les économies d'échelle. A ce titre, le législateur a, en outre, prévu une incitation financière au bénéfice d'une commune nouvelle créée sur un périmètre identique à celui d'un EPCI à fiscalité propre. La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes » introduit un pacte de stabilité de la DGF pour les communes formées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sur le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

Cependant, après consultations de toutes les communes membres, ce projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des conseils municipaux de la C2A, condition nécessaire à l'engagement de l'étape suivante, à savoir la consultation locale de la population.

Dans ces conditions, plusieurs maires ont manifesté leur souhait de soutenir des projets alternatifs.

Une des propositions consiste à créer, à l'horizon 2017, une commune nouvelle composée des communes urbaines volontaires voisines de la commune d'Annecy. Le périmètre précis de ce projet sera prochainement déterminé.

De leur côté, les communes de Metz-Tessy et Epagny ont délibéré le 7 juillet 2015 pour proposer la fusion de leurs deux communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un arrêté préfectoral a été pris pour valider la création de cette commune nouvelle.

### *1.1.2 Le périmètre de la communauté d'agglomération doit être étendu*

Une analyse économique et géographique tenant compte des bassins de vie ainsi que des aires d'influence des pôles d'emplois montre l'attractivité de l'agglomération annécienne pour un vaste territoire avoisinant. Ce territoire a dès lors vocation à former la base d'une communauté d'agglomération étendue. Le schéma propose ainsi de créer, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté d'agglomération regroupant :

- la **communauté d'agglomération d'Annecy** ;
- la **communauté de communes du Pays d'Alby** ;
- la **communauté de communes de la Tournette** ;
- la **communauté de communes de la Rive Gauche** ;
- la **communauté de communes du Pays de Fillière**.

Conformément à l'article L5210-1-1 du CGCT, ce périmètre a été fixé en adaptant le seuil minimal de population.

Il a été d'abord tenu compte de l'intention du législateur, qui a prévu la possibilité de déroger au seuil de 15 000 habitants fixé au niveau national, pour des territoires marqués notamment par une situation géographique montagnaise. En l'espèce, force est de constater que la densité de ce bassin de vie (378 hab/km<sup>2</sup>) est élevée par rapport au niveau national (102 hab/km<sup>2</sup>) et que si ces EPCI comprennent de nombreuses communes dites de montagne, elles se distinguent de nombreux territoires montagnards par, notamment, l'existence d'un réseau routier performant et développé, la proximité d'un grand centre urbain, une altitude modérée de leur chef lieu et, de manière générale, l'absence de problématiques réelles d'isolement.

Ensuite, la fixation du périmètre de l'agglomération tient compte de toutes les orientations fixées par la loi NOTRe, et en particulier de son bassin de vie, et non seulement de la question du seuil minimal de population.

En premier lieu, cette proposition de périmètre permet la définition d'un territoire pertinent au regard des notions de SCOT, bassin de vie, d'emploi et flux de déplacements. Ces communautés de communes forment logiquement le premier cercle d'extension de l'agglomération. Elles sont à la fois les plus proches géographiquement du cœur annécien : les chefs-lieu de chacune de ces communautés de communes sont distants de 8 à 20 km d'Annecy, soit moins de 30 minutes ; elles sont aussi parmi les moins peuplées de l'arrondissement.

Au-delà de la seule contiguïté géographique, les communautés de communes mentionnées partagent avec l'agglomération annécienne des réseaux et une communauté de bassin de vie et d'emploi. Il s'agit clairement de l'agglomération « vécue » par les habitants, qui se déplacent quotidiennement sur ce territoire pour des raisons professionnelles ou pour leurs besoins en termes de santé, d'éducation, d'accès aux équipements de loisirs ou aux commerces.

En deuxième lieu, l'extension de la Communauté d'agglomération d'Annecy (C2A) augmentera la solidarité financière et territoriale. Sur la base des données 2015, elle se traduira par un gain de DGF d'environ 1 million d'euros et par une diminution du prélèvement FPIC à hauteur d'environ 2 millions d'euros. Cette diminution du FPIC démontre que le nouveau territoire favorisera la redistribution interne entre des parties plus aisées et d'autres qui le sont moins, ce qui correspond à l'objectif de solidarité financière fixé dans la loi NOTRe.

Outre ce gain financier, cette extension va renforcer la solidarité du territoire. D'ores et déjà, les équipements annéciens bénéficient aux communautés de communes voisines. Cette réalité peut être appréhendée à travers un exemple concret : l'Auditorium (Seynod) vend plus de 20 % de ses places disponibles à des habitants de ces communautés de communes. Les habitants des communautés de communes voisines utilisent quotidiennement les équipements structurants de l'agglomération : à titre d'exemple, les élèves des établissements scolaires des communes concernées utilisent régulièrement ses équipements sportifs (telles que les piscines) ou culturels (comme le théâtre Bonlieu).

En troisième lieu, l'extension du périmètre constitue un enjeu stratégique pour ce territoire, qui doit trouver sa place entre une région élargie à l'ouest et dont le centre est à Lyon et l'attractivité exceptionnelle de la métropole de Genève. Seule une agglomération représentant un vaste territoire fortement peuplé pourra jouer pleinement son rôle dans cet environnement.

A cet égard, un rapport<sup>6</sup> de janvier 2015 du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), rappelle « l'intérêt qu'ont les petites communautés de communes voisines de grandes agglomérations à rejoindre la communauté centrale. A l'inverse, le regroupement avec des territoires plus extérieurs est susceptible de les couper de l'accès aux principaux réseaux et infrastructures, et de contribuer à leur déclin. Il convient donc d'encourager l'augmentation de la taille des communautés centrales, tout en tenant compte de la cohérence du territoire vécu. La montée en taille ne doit donc pas consister forcément et uniquement à regrouper de petites intercommunalités entre elles, mais aussi à renforcer le poids et l'attractivité de l'agglomération centrale la plus proche. Un tel renforcement la rend plus susceptible de se doter d'équipements structurants (hôpitaux, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, grands équipements culturels), qui bénéficient également aux populations situées en périphérie de ces agglomérations ».

Enfin, l'extension du périmètre de la C2A est à mettre en perspective avec les projets de communes nouvelles. L'équilibre global du territoire, tant économique que politique, implique la constitution d'une grande agglomération, dès lors que la taille de la ville centre est susceptible de s'accroître.

Pour définir le périmètre de cette nouvelle agglomération, il a été procédé à une analyse au cas par cas des caractéristiques de chacune des communautés de communes, en tenant compte des avis exprimés par les élus et des notions de cohérence spatiale et de solidarité financière et territoriale.

La CC Tournette a vocation à rejoindre la C2A avec laquelle elle partage une politique commune d'aménagement du territoire, comme toutes les collectivités riveraines du lac d'Annecy. Elle est, à ce titre, membre du SCOT du bassin annécien. De plus, cet EPCI s'intègre dans le même bassin d'emploi et plus généralement dans le même bassin de vie : 47 % des actifs de la CC de la Tournette travaillent dans le périmètre de la C2A. Sa taille relativement réduite (superficie la plus faible du département, 5ème EPCI le moins peuplé) et son degré d'intégration communautaire modéré (la CC est en fiscalité additionnelle) militent en faveur de son rapprochement avec l'agglomération d'Annecy.

Bien que plus peuplée, la CC de la rive gauche du lac d'Annecy présente les mêmes caractéristiques. Il existe une continuité urbaine entre Annecy, Sevrier et Saint-Jorioz. Quant aux communes plus rurales du sud de la communauté, nombreux de leurs habitants se rendent également dans la C2A pour travailler ou étudier. Ces communes partagent avec la C2A le massif du Semnoz, ainsi qu'avec le Pays d'Alby, aux caractéristiques proches. Enfin, force est de constater que le niveau d'intégration de cette communauté de communes (mesuré par le CIF) est aujourd'hui faible, de sorte que le renforcement de l'intercommunalité a vocation à s'exercer dans le cadre d'un périmètre géographique plus pertinent correspondant à une agglomération élargie.

Concernant le Pays de Fillière, il a été tenu compte de la volonté très majoritaire de rejoindre l'agglomération. Certaines des communes membres de cette communauté de communes se sont engagées parallèlement dans un processus de création d'une commune nouvelle. Quelle que soit l'issue de cette procédure, et comme pour les deux CC précédentes, l'avenir de cet EPCI ne peut se concevoir sans un rapprochement avec l'agglomération. Le souhait des élus de peser dans la définition de la stratégie de leur bassin de vie, en étant membres de l'agglomération, tout en confortant l'identité propre du territoire de Fillière en créant une commune nouvelle, se justifie pleinement ; il s'agit pour ce territoire de maîtriser son destin en lien étroit avec ses voisins, tout en permettant la définition à la bonne échelle et au moindre coût des politiques publiques qui lui sont nécessaires.

Enfin, bien que les avis des élus soient davantage divisés sur le sujet, la future grande agglomération annécienne doit nécessairement intégrer la CC du Pays d'Alby, cette évolution s'inscrivant dans une stratégie globale de développement du sillon nord alpin, dans le cadre d'une urbanisation maîtrisée. En outre, ce rapprochement est justifié dans la mesure où ces deux communautés sont intégrées dans un même bassin d'emploi et pour une grande partie dans un même bassin de vie. Pour preuve, 45 % des actifs de la CC du Pays d'Alby travaillent sur le territoire de la C2A.

<sup>6</sup> « La taille des EPCI, un levier d'action pour la politique d'égalité des territoires »

*1.1.3 En revanche et à ce stade, il n'est pas adjoint à la C2A les communautés de communes Fier et Ussets, du canton de Rumilly, des vallées de Thônes, du pays de Faverges (devenue CC des sources du lac d'Annecy).*

Pour ce qui concerne la communauté de communes Fier et Ussets, les conditions politiques ne sont pas réunies à ce jour pour envisager son rapprochement avec la C2A. En outre, il peut être pris en compte le fait que cet EPCI compte une population assez nombreuse, qui s'élève à 14.232 habitants. Le seuil de 15.000 habitants est ainsi adapté.

Si cette communauté de communes peut donc rester seule pour l'heure, il n'en demeure pas moins qu'elle a vocation à rejoindre l'agglomération annécienne dès que possible, en raison des liens étroits qui les unissent (SCOT, bassins de vie et d'emploi), et qu'elle doit s'y préparer.

Les autres communautés de communes de l'arrondissement d'Annecy couvrent des territoires plus vastes et dont les polarités ne sont pas univoques. Plus éloignées (le chef-lieu de la CC est distant de plus de 20 km d'Annecy), et moins liées au bassin de vie d'Annecy, elles ont une autonomie plus marquée.

Il n'est pas proposé que la CC de Rumilly rejoigne l'agglomération. En raison de sa population – la plus importante de l'arrondissement après la C2A avec près de 28 000 habitants –, de sa distance par rapport à Annecy et de l'indépendance de son bassin de vie au sens de l'INSEE, cette communauté de communes dispose de la taille critique suffisante pour rester en l'état. La création d'un nouvel EPCI du « grand Albanais », qui viendrait regrouper les CC du canton de Rumilly, d'Alby, d'Albens et des Bauges, ne se justifie pas. Ce nouvel ensemble, particulièrement vaste sur le plan géographique, et dont le périmètre est loin d'être consensuel, aurait des charges élevées du fait de sa taille, sans bénéficier de ressources dynamiques et risquerait de connaître une gouvernance complexe faute de pôle suffisamment moteur. A plus long terme, un tel ensemble rendrait enfin plus difficile la perspective d'un rapprochement entre Annecy, Rumilly, Aix et Chambéry, alors que la densité croissante, l'amélioration des réseaux de transports et les liens divers entre ces aires urbaines ont vocation à leur donner un avenir commun.

Les communautés de communes de Thônes et des sources du lac d'Annecy ne sont pas mitoyennes de la communauté d'agglomération actuelle, ont une identité montagnarde prononcée et des bassins d'emploi plus autonomes, de sorte qu'il n'est pas proposé qu'elles rejoignent, dans l'immédiat l'agglomération annécienne. De plus, leur faible densité démographique (les plus faibles de l'arrondissement et inférieures à 100 habitants par km<sup>2</sup> alors que la densité moyenne du département est de 172 habitants par km<sup>2</sup>) justifie également qu'elles restent, pour l'heure, à périmètre inchangé.

*1.1.4 Pour les communautés de communes qui fusionneront avec la C2A, cette extension de périmètre ne doit pas être appréhendée comme une dissolution de l'identité locale des territoires, qu'elle soit rurale, urbaine, ou péri-urbaine.*

Une structure suffisamment large est à même de préserver et faire vivre les vocations diverses des portions d'un même territoire par une spécialisation territoriale bien réfléchie. Ce n'est en effet qu'à une échelle suffisamment large que peuvent s'élaborer des stratégies d'implantation territoriale, une spécialisation dans tel ou tel domaine. Une entente accrue entre territoires permet à chacun de ces territoires de consolider, dans la durée, leur identité profonde.

Une agglomération annécienne élargie permettra d'organiser à l'échelle pertinente les grands services publics, notamment en matière de transports et d'équipements culturels ou sportifs à large rayonnement, tout en faisant des économies grâce à la mise en œuvre de mutualisations. Elle disposera, en outre, d'une capacité financière plus importante, et d'un apport financier supplémentaire, récurrent chaque année, estimé, sur la base des données de 2015 (effet DGF et FPIC cumulés), à 3 millions d'euros.

L'organisation de ce territoire plus vaste devra faire l'objet d'une réflexion par les élus. Ce travail pourra utilement s'appuyer sur :

- **un pacte de recettes**, déterminant le niveau de ressources nécessaires pour la nouvelle agglomération ;
- **un pacte de dépenses**, fixant les compétences à exercer, le cas échéant de manière différenciée selon les portions du territoire, pour répondre aux besoins de la population, tenir compte de la situation particulière des petites communes plus rurales et prendre en considération certaines des compétences exercées par les anciens EPCI. Ces pactes devront être négociés par les élus en 2016 pour servir de feuille de route politique et technique à la réorganisation territoriale du bassin annécien.



Les mouvements d'extension de l'agglomération aboutissent à l'organisation suivante du bassin annécien :

	Population municipale	Superficie en km2	Nb de communes
Communauté de l'agglomération d'Annecy	140 255	122	13
Communauté d'agglomération étendue <i>(hypothèse : fusion de la C2A avec la CC du Pays d'Alby, la CC de la Tournette, la CC de la Rive gauche du lac d'Annecy et la CC du Pays de Fillière) – (hors projets de création de communes nouvelles sur le secteur).</i>	188 514	480	43

*1.1.5 Dans l'arrondissement d'Annecy, quatre communes nouvelles ont été créées, d'autres projets sont à l'étude.*

Outre le projet de renforcement du chef-lieu, plusieurs projets ont été évoqués ou engagés.

Le 7 mai 2015, le conseil communautaire de la CC du Pays de Fillière a délibéré en vue de sa transformation en commune nouvelle. A l'issue de la consultation des conseils municipaux, et au vu de l'accord de 7 communes sur 9, un référendum local a été organisé le 11 octobre 2015. Finalement, ce projet n'a pas abouti, faute d'avoir recueilli la majorité requise lors de la consultation électorale. Dès lors, plusieurs élus envisagent désormais une autre commune nouvelle sur un périmètre consensuel plus réduit.

Par délibérations du 7 juillet 2015, les conseils municipaux d'Epagny et Metz-Tessy ont décidé à l'unanimité de constituer une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (arrêté préfectoral du 26 septembre 2015).

Dans la CC des sources du lac d'Annecy, si le projet de commune nouvelle sur l'ensemble du périmètre de la CC n'a pu prospérer, faute de réunir les conditions de majorité requises, deux autres projets ont abouti avec le consentement unanime des conseils municipaux : création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes nouvelles Faverges-Seythenex (arrêté préfectoral du 30 septembre 2015) et Val de Chaise (fusion de Cons-Sainte-Colombe et Marliens : arrêté préfectoral du 9 novembre 2015).

A cheval entre les CC des sources du lac d'Annecy et de la Tournette, a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle Talloires-Montmin (arrêté préfectoral du 23 novembre 2015).

Enfin, les 7 communes membres de la CC rive gauche du lac d'Annecy réfléchissent actuellement à la transformation de cet EPCI en commune nouvelle, à l'horizon 2020.

## 2.2 Les compétences des autres EPCI à fiscalité propre de l'arrondissement seront renforcées.

Compte tenu des liens existants entre les territoires de l'arrondissement d'Annecy, les EPCI qui restent en dehors de la C2A, n'ont pas vocation à se développer de manière défensive contre l'agglomération élargie. Au contraire, la construction de coopérations avec elle pourrait constituer les prémices de futurs élargissements, à moyen ou long terme.

A cet effet, l'extension du périmètre du SCOT du bassin annécien devra être envisagée, à moyen terme, pour inclure le SCOT de l'Albanais et le SCOT Fier et Aravis. La fusion de la CC du Pays d'Alby et de la communauté d'agglomération d'Annecy entraînera en effet la nécessité de regrouper le SCOT du bassin annécien avec le SCOT de l'Albanais, mais selon un calendrier qui devra tenir compte du caractère récent du SCOT d'Annecy (soit après 2020).

D'autres projets peuvent être envisagés pour renforcer l'intégration et la mutualisation au sein de ces EPCI à fiscalité propre.

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy devra prendre la compétence « eau potable » et procéder à la dissolution du SI Nant d'Arcier.

La communauté de communes des Vallées de Thônes, en raison de la faiblesse de son intégration fiscale et de ses ressources propres, devra approfondir ses compétences, aujourd'hui limitées. Ainsi, la prise des compétences en matière d'assainissement, d'eau potable, et de promotion du tourisme, prévues par la loi NOTRe, aura pour conséquence la dissolution de plusieurs syndicats intercommunaux inclus dans son périmètre<sup>7</sup>. En outre, elle devra se doter de la compétence aire d'accueil des gens du voyage, obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour ces deux communautés, il existe un réel intérêt à choisir un régime fiscal plus intégré : la fiscalité professionnelle unique et son système de DGF bonifiée. A défaut, elles participeront davantage à l'effort de contribution au redressement des finances publiques. En effet, les dotations de l'État au fonctionnement de cette catégorie d'EPCI seront fortement diminuées.

Enfin, le développement de la communauté de communes du canton du Rumilly ne passe pas, à court-terme, par une extension mais plutôt par une plus forte intégration de ses compétences dans la mesure où la communauté constitue un territoire cohérent, correspondant à un bassin de vie dynamisé par son chef-lieu. Elle pourrait s'appuyer davantage sur les services de la commune-centre pour faire des économies sur ses dépenses de fonctionnement. On peut néanmoins noter avec satisfaction la prise de la compétence PLUI et le renforcement de son intégration fiscale par l'adoption du régime fiscal de la FPU.

### 2.3 La carte des syndicats sera rationalisée.

Le SILA est un outil intercommunal exceptionnel construit par les élus au service du bassin annécien. Cette structure pourrait être renforcée par la prise de la compétence « assainissement collectif et non collectif », mettant par là fin à son statut de syndicat à la carte. Ces compétences deviendraient ainsi obligatoires pour l'ensemble des collectivités membres du SILA dans le cadre du périmètre dit « des 63 communes », c'est à dire en y incluant la CC du pays de Cruseilles, la logique territoriale poursuivie étant celle du SCOT.

Cette réflexion doit toutefois être approfondie par les élus du secteur concerné, notamment pour envisager la répartition des compétences entre le SILA, la C2A élargie et la commune nouvelle d'Annecy à la lumière des évolutions institutionnelles prévues au schéma.

Par ailleurs, une clarification du périmètre d'intervention des syndicats mixtes en matière d'eau potable et de protection des points d'eau est indispensable pour se conformer à la loi NOTRe.

A cet effet, le projet de SDCI proposait la fusion des syndicats mixtes à la carte des Eaux de la Veïse, du SIUPEG, du syndicat des eaux des Lanches et du syndicat intercommunal de Bellefontaine. Ce nouveau syndicat mixte pourrait être maintenu, dans la mesure où il regrouperait plus de trois EPCI à fiscalité propre.

Par amendement adopté lors de la réunion de la CDCI du 4 mars 2016 par 42 voix pour sur 44 votants, ce SDCI ainsi arrêté maintient en l'état le syndicat des eaux de Bellefontaine et propose la fusion plus restreinte des syndicats mixtes à la carte des Eaux de la Veïse, du SIUPEG et du syndicat des eaux des Lanches.

De la même manière, le SI des eaux de la Fillière a vocation à disparaître en 2017 du fait de la fusion de cette communauté avec la C2A.

Enfin, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran et du syndicat Fier et Lac doivent être prononcées avant le 1/01/2017, compte tenu de leur inactivité.

A contrario, le projet de SDCI proposait aux EPCI concernés d'engager une réflexion sur la création d'un syndicat mixte ayant vocation à être labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) ou établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur l'ensemble du bassin Fier et Lac, comme le suggère le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) en cours de validation, de façon à être prêt à prendre en compte, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant.

Par amendement adopté lors de la réunion de la CDCI du 4 mars 2016 par 30 voix pour sur 44 votants, ce SDCI ainsi arrêté propose finalement le transfert de cette compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour le bassin Fier et Lac au SILA en lieu et place de la création d'un nouveau syndicat mixte dédié.

<sup>7</sup> En matière d'assainissement : syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A), syndicat Fier et Nom, le SIABD ; en matière d'eau : outre le SE2A, le syndicat des eaux du Grand-Bornand et Saint-Jean-de-Sixt ; en matière de tourisme : le SI du Col des Aravis et le SI du plateau de Beauregard.

## SYNTHESE DES PROPOSITIONS POUR L'ARRONDISSEMENT D'ANNECY

Propositions	Commentaires
<p><u>Proposition n°1</u> : Fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy, la CC du Pays d'Alby, la CC de la Tournette, la CC de la Rive gauche du lac d'Annecy et la CC du Pays de Fillière.</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de fusion dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 35 III de la loi NOTRe).</p>
<p>Propositions pour la <u>CC des sources du lac d'Annecy</u></p> <p><u>Proposition n°2</u> : Développement des mutualisations</p> <p>.....</p> <p><u>Proposition n°3</u> : Dissolution du SI du Nant d'Arcier pour reprise de la compétence « eau potable » par la CC</p> <p>.....</p> <p><u>Proposition n°5</u> : passage en FPU de la CC</p>	<p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p> <p>La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT. Le préfet, peut néanmoins, proposer un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p> <p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>
<p>Propositions pour la <u>CC du canton de Rumilly</u></p> <p><u>Proposition n°6</u> : développement des mutualisations en s'appuyant sur les services de la commune-centre.</p> <p><u>Proposition n°7</u> : renforcement de l'intégration des compétences</p>	<p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p> <p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>
<p>Propositions pour la <u>CC des Vallées de Thônes</u></p> <p><u>Proposition n°8</u> : approfondissement de ses compétences notamment en matière d'eau potable et d'assainissement conduisant à la dissolution du SE2A, du syndicat Fier et Nom, du SIABD, du syndicat des eaux du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt.</p> <p>.....</p> <p><u>Proposition n°9</u> : prise d'une partie de la compétence tourisme conduisant à la dissolution du syndicat du col des Aravis et le syndicat du plateau de Beaugard.</p> <p>.....</p> <p><u>Proposition n°10</u> : passage en FPU de la CC</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT. Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma. (article 40 I de la loi NOTRe).</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT. Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma. (article 40 I de la loi NOTRe).</p> <p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p> <p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>

<p><u>Proposition n°11</u> : Dissolution du syndicat des eaux de la Fillière</p>	<p>Le syndicat des eaux de la Fillière a vocation à disparaître du fait de la fusion de cette communauté avec la C2A.</p>
<p><u>Proposition n°12</u> : Fusion du syndicat mixte à la carte des Eaux de la Veïse, du SIUPEG du syndicat des eaux des Lanches</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de fusion, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 III de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°13</u> : Dissolution du syndicat intercommunal Fier et Lac</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°14</u> : Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°15</u> : extension du périmètre du SCOT du bassin annécien devra être envisagée à moyen terme pour inclure le SCOT de l'Albanais et le SCOT Fier et Aravis</p>	<p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>
<p><u>Proposition n°16</u> : évolution des compétences du SILA</p> <p>Le SILA pourrait être renforcée notamment par la prise de la compétence « assainissement collectif et non collectif », mettant par là fin à son statut de syndicat à la carte. Ces compétences deviendraient ainsi obligatoires pour l'ensemble des collectivités membres y compris la CC du pays de Cruseilles.</p> <p>Cette réflexion doit toutefois être approfondie par les élus du secteur concerné, notamment pour envisager la répartition des compétences entre le SILA, la C2A élargie et la commune nouvelle d'Annecy à la lumière des évolutions institutionnelles prévues au schéma.</p> <p>Il est proposé le transfert à cette structure de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » pour le bassin Fier et Lac.</p>	<p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p> <p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>

## **2) Arrondissement de Bonneville : consolidation des intercommunalités par prise de nouvelles compétences.**

2.1 Le caractère souvent récent des EPCI à fiscalité propre dans cet arrondissement incite à concentrer les efforts sur la consolidation de leurs compétences, la simplification des structures administratives et la suppression de syndicats devenus obsolètes.

A la différence de l'arrondissement d'Annecy, les deux EPCI à fiscalité propre de moins de 15.000 habitants de l'arrondissement de Bonneville (CC Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, CC Montagnes du Giffre), en plus d'être situés en zone de montagne, sont des intercommunalités à faible densité démographique, et pour l'une d'entre elles, de création récente. En effet, la communauté de communes des Montagnes du Giffre a été créée en 2012 et est caractérisée par une densité démographique de 33 habitants par km<sup>2</sup>. Celle de la CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est de 61 habitants par km<sup>2</sup>. Ces chiffres sont à comparer avec la densité démographique moyenne départementale (172 habitants par km<sup>2</sup>) et nationale (102 habitants par km<sup>2</sup>).

La combinaison de ces paramètres, associés à un « fait montagnard » très marqué (altitude élevée, enclavement, éloignement des agglomérations) explique qu'il n'est pas proposé, dans le cadre de ce SDCI, une évolution de leur périmètre. Le seuil de 15 000 habitants est ainsi adapté.

Cependant, pour l'ensemble des communautés de l'arrondissement, il est proposé un accroissement de leurs compétences, notamment pour tenir compte des transferts obligatoires prévus par la loi NOTRE.

### *2.1.1 Les communautés de communes devront étoffer leurs compétences.*

Afin d'assurer le financement des nouvelles attributions proposées, il est souhaitable que les EPCI à fiscalité additionnelle (CC Quatre Rivières, CC Montagnes du Giffre, CC Pays du Mont-Blanc) étudient leur passage en fiscalité professionnelle unique.

La communauté de communes des Quatre Rivières, qui a pris la compétence ordures ménagères récemment, devra également se doter des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les communes de la communauté de communes des Montagnes du Giffre ne lui ont transféré que peu de compétences, ce qui est une source de difficultés. Actuellement, deux syndicats intercommunaux sont inclus en totalité dans le périmètre de cette CC : le SIVOM de Morillon-Samoëns-Sixt-Fer-A-Cheval-Verchaix et le syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre. Ces syndicats seront dissous et leurs compétences (activités sportives et de loisirs, eau potable, eaux pluviales et assainissement, lutte contre l'incendie et voirie) pourraient être reprises par la communauté de communes. Cette intercommunalité aura également vocation à prendre la compétence gestion des aires d'accueil des gens du voyage au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour répondre aux dispositions de la loi NOTRE.

L'enjeu principal pour la communauté de communes du Pays Rochois réside dans la prise de la compétence « eau potable », permettant la dissolution de deux syndicats de communes : le SI d'eau d'Arenthon – Saint-Pierre-en-Faucigny et le SI des eaux de Cornier – Eteaux – la Roche-sur-Foron.

La communauté de communes de Cluses-Arve et Montagnes doit aujourd'hui être consolidée et gagner en intégration. A cet effet, elle devra réfléchir à la prise de nouvelles compétences, notamment l'eau potable ou à la redéfinition de l'intérêt communautaire.

Les élus de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc devront travailler sur le transfert des compétences eau et assainissement collectif et non collectif. Ces missions sont aujourd'hui éclatées entre 5 syndicats intercommunaux inclus dans son périmètre, dont la dissolution doit être prononcée : le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Combloux – Domancy – Demi Quartier, le syndicat mixte des eaux du Miage, le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches, SIVU de Megève – Praz-sur-Arly, le syndicat d'études, réalisation et gestion pour la station d'épuration intercommunale (SISE).

En ce qui concerne la CC de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et la CC Faucigny-Glières, le travail de coopération et de mutualisation devra être poursuivi pour répondre à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques, à travers les prises de compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif.

Les communautés de communes Pays du Mont Blanc et Vallée de Chamonix Mont Blanc sont engagées dans une démarche de coopération transfrontalière avec la Région Autonome du Val d'Aoste (Italie) et le Canton du Valais (Suisse), au sein de l'Espace Mont Blanc, pilotée par la Conférence Transfrontalière du Mont Blanc, structure informelle de coopération transfrontalière. Pour porter la démarche transfrontalière, garantir la pérennité du cadre de concertation, assurer au territoire une meilleure visibilité et une plus grande reconnaissance à l'échelle nationale et internationale, il conviendrait de doter l'Espace Mont Blanc d'une structure juridique unique à travers la création d'un Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT).

#### *2.1.2 En outre, certains syndicats devront être dissous.*

L'existence de plusieurs syndicats intercommunaux ne se révèle pas ou plus judicieuse<sup>8</sup>, en raison de la faiblesse de leurs compétences (limitées à des études ou à la prise en charge d'un seul équipement). Un syndicat a déjà délibéré pour envisager sa dissolution volontaire<sup>9</sup>. Les compétences dévolues à ces syndicats pourront être reprises par les communes adhérentes, qui pourront simplement coopérer grâce au conventionnement. Les dispositions du CGCT ou du code des marchés publics offrent, notamment des dispositifs de relations conventionnelles qui garantissent les droits financiers et patrimoniaux des signataires.

Par ailleurs, la départementalisation des services d'incendie et de secours (SDIS) implique la dissolution de certains syndicats qui n'exercent plus de réelles compétences en la matière. Deux syndicats intercommunaux doivent donc être dissous : syndicat intercommunal des secours du pays de l'Arve (SISPA) et SIVU pour la gestion du centre de secours de Taninges.

Enfin, l'avenir du syndicat mixte H2Eaux, dans son périmètre actuel, est remis en cause par les dispositions de la loi NOTRe dans la mesure où il est composé de communes appartenant à seulement deux EPCI à fiscalité propre. A défaut d'élargissement de son périmètre, sa dissolution devra être prononcée à l'horizon 2020.

#### 2.2 La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre devra être améliorée.

Une réflexion sur une fusion de la CC Quatre Rivières avec la CC Vallée Verte est menée au sein du conseil communautaire de la CC Quatre Rivières. Dans le cadre de la création du syndicat mixte porteur du SCOT des trois vallées, la CC des Quatre Rivières et la CC Vallée verte se sont associées autour d'un projet structurant. Ces communautés ont vocation un jour à poursuivre cette coopération intercommunale en se regroupant au sein d'un EPCI fusionné.

Il apparaît toutefois que les compétences figurant dans les statuts de ces deux structures sont aujourd'hui trop éloignées, pour permettre un tel rapprochement à court terme, même si elles doivent y réfléchir pour anticiper les prises de compétences successives imposées par la loi. De plus, en raison de ses caractéristiques, la CC de la Vallée Verte peut bénéficier aujourd'hui d'une adaptation au seuil de 15 000 habitants. Dès lors, la fusion de ces EPCI n'est pas envisagée à ce stade.

En outre, un projet de commune nouvelle a été mis à l'étude entre Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz, à l'initiative de cette dernière, mais la commune de Ville-en-Sallaz a exprimé son désaccord.

<sup>8</sup> SI de réémetteurs de télévision à Mieussy, SI de Joux Plane, SI Arenthon-Scientrier Sports, SI Arâches-la-Frasse-Morillon, SI Lac Vert, SYRE

<sup>9</sup> SI de Joux Plane (délibération antérieure au renouvellement des conseils municipaux).

## SYNTHESE DES PROPOSITIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

Propositions	Commentaires
<p>Pour la <u>CC Quatre Rivières</u> :</p> <p><u>Proposition n°1</u> : développement des compétences notamment en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p>
<p>Pour la <u>CC Montagnes du Giffre</u> :</p> <p><u>Proposition n°2</u> : approfondissement de ses compétences notamment en matière d'équipements, de gestion d'activités liées au sport, au tourisme et aux loisirs, eau potable, eaux pluviales et assainissement, conduisant à la dissolution du SIVOM Morillon-Samoëns-Sixt Fer A Cheval-Verchaix et du syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau potable », « assainissement », aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p> <p>Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p>Pour la <u>CC du Pays Rochois</u> :</p> <p><u>Proposition n°3</u> : développement des compétences notamment en matière d'eau potable conduisant à la dissolution du syndicat intercommunal d'eau d'Arenthon Saint-Pierre en Faucigny et du syndicat intercommunal des eaux de Cornier-Eteaux et La Roche-sur-Foron.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence « eau potable » aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p> <p>Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p>Pour la <u>CC Cluses-Arve et Montagnes</u> :</p> <p><u>Proposition n°4</u> : développement des compétences notamment en matière d'eau potable.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence « eau potable » aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p>
<p>Pour la <u>CC du Pays du Mont-Blanc</u> :</p> <p><u>Proposition n°5</u> : développement des compétences notamment en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, pouvant conduire à la dissolution de cinq syndicats : le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Combloux Domancy Demi-Quartier, le syndicat mixte des eaux du Miage, le syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches, le SIVU de Megève Praz-sur-Arly, le syndicat d'études, réalisation et gestion pour la station d'épuration intercommunale (SISE).</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p> <p>Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>

<p>Pour la <u>CC de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc</u> :</p> <p><u>Proposition n°6</u> : développement des mutualisations et des compétences notamment en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre. La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p>
<p>Pour la <u>CC Faucigny-Glières</u> :</p> <p><u>Proposition n°7</u> : développement des mutualisations et des compétences notamment en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre. La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p>
<p><u>Proposition n°8</u> : dissolution du SI de réémetteurs de télévision à Mieussy</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°9</u> : dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°10</u> : dissolution du SI Arenthon-Scientrier Sports</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°11</u> : dissolution du SI Arâches-la-Frasse-Morillon</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°12</u> : dissolution du syndicat intercommunal Lac vert</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe)</p>
<p><u>Proposition n°13</u> : dissolution du SYRE</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°14</u> : dissolution du syndicat intercommunal des secours du pays de l'Arve (SISPA)</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°15</u> : dissolution du SIVU pour la gestion du centre de secours de Taninges</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>



### **3) Arrondissement de Thonon : l'inclusion de Thonon-les-Bains dans une communauté de communes et le renforcement des intercommunalités existantes.**

#### **3.1 Une communauté d'agglomération sera constituée dans le Chablais autour de la commune de Thonon-les-Bains**

Le rattachement de la commune de Thonon-les-Bains doit être effectué, eu égard aux dispositions de l'article L5210-1-2 du CGCT relatives à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, et aux interventions récurrentes du législateur pour développer et approfondir l'intercommunalité.

Le projet de SDCI, en l'absence d'alternative consensuelle présentée par les élus, proposait de reprendre le projet initié par un arrêté du 3 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Thonon-les-Bains à la CC des Collines du Léman (CCCL).

Toutefois, il prévoyait l'hypothèse, en fonction de travaux en cours entre la commune de Thonon-les-Bains, la CC du Bas Chablais (CCBC) et la CCCL, qu'un projet consensuel soit proposé regroupant Thonon-les-Bains, la CC du Bas Chablais et la CC des Collines du Léman. Il indiquait, dans cette perspective, que ce projet serait intéressant, dans la mesure où il permettrait la constitution d'une agglomération et présenterait un réel avantage en termes de projet de territoire.

Par amendement adopté lors de la réunion de la CDCI du 4 mars 2016 par 41 voix pour sur 44 votants, ce SDCI ainsi arrêté propose finalement la constitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une communauté d'agglomération réunissant la commune de Thonon-les-Bains, la CC du Bas Chablais et la CC des Collines du Léman.

La création de cette agglomération entraînera la dissolution de plein droit du SYMASOL en application de l'article L5212-33 du CGCT.

#### **3.2 La fusion d'EPCI à fiscalité propre leur permettra d'atteindre une taille critique.**

##### **• Fusion de la CC Pays d'Evian et de la CC Vallée d'Abondance :**

En vertu de la loi NOTRe, qui impose une adaptation du seuil de 15.000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne, sans pouvoir toutefois être inférieur à 5.000 habitants, la communauté de communes de la Vallée d'Abondance doit être fusionnée avec une communauté de communes limitrophe. Le poids démographique de la CC de la Vallée d'Abondance (4990 habitants) ne lui permet pas, légalement, de rester isolée. Cette communauté de communes n'a pas la taille critique suffisante pour assurer à l'avenir son développement, elle présente en outre le coefficient d'intégration fiscal le plus faible du département.

Elle pourra en revanche tirer parti du dynamisme d'Evian en construisant avec cette communauté de communes un projet de territoire entre lac et montagne qui conforteront les liens déjà existants.

Sera ainsi créée une communauté de communes regroupant :

- la communauté de communes du Pays d'Evian
- la communauté de communes de la Vallée d'Abondance

Ce nouvel EPCI devra être ambitieux sur la prise de compétences et la définition de l'intérêt communautaire pour donner corps à une communauté de communes dotée de solides atouts et permettant d'organiser, par la redistribution, la solidarité. La création de ce nouvel EPCI fusionné, en tant qu'il détiendra la compétence « ordures ménagères » et « assainissement », entraînera la dissolution de trois syndicats de communes inclus dans le périmètre de la CC Vallée d'Abondance : le SIRTOM Val d'Abondance, le SIRTOM Vacheresse – Chevenoz et le Syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance.

De même, il est préférable que ce nouvel ensemble se dote rapidement de la compétence « eau potable » afin d'anticiper la date de son transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces prises de compétences doivent être accompagnées d'une réflexion sur le passage au régime fiscal de la FPU.

	Population municipale
CC Pays d'Evian	32 680
CC Vallée d'Abondance	4 990
EPCI fusionné	<b>37. 670</b>

Par ailleurs, les élus de ce territoire devront procéder à la dissolution du SIVOM du Pays de Gavot dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la CC du Pays d'Evian.

• **Situation de la CC de la Vallée verte et de la CC Quatre Rivières au regard de l'intercommunalité :**

Une réflexion sur une fusion de la CC Vallée Verte avec la CC Quatre Rivières est menée à l'initiative de cette dernière. Même si certains paramètres militent en ce sens, les spécificités « zone de montagne » de la CC de la Vallée Verte ainsi que le caractère distinct de leurs compétences, nécessitant une harmonisation préalable, ne permettent pas d'envisager un rapprochement à court terme entre ces deux entités, bien que celui-ci doit être envisagé à moyen terme.

En vertu de l'obligation posée par la loi NOTRe d'une adaptation du seuil de 15.000 habitants pour les communes situées dans une zone de montagne, sans pouvoir être inférieur à 5.000 habitants, ce seuil est donc adapté, pour tenir compte des spécificités topographiques du territoire de la CC de la Vallée Verte, enclavé et à faible densité de population.

La CC de la Vallée Verte a néanmoins vocation à prendre les nouvelles compétences rendues obligatoires par la loi NOTRe, notamment l'eau et l'assainissement. De ce fait, il devra être procédé à la dissolution du SIVU Boège-Saxel et du SI d'assainissement Burdignin-Habère Lullin-Villard.

3.3 Les compétences des autres communautés de communes de l'arrondissement devront être étendues, et les syndicats intercommunaux devenus obsolètes seront dissous.

La CC du Haut Chablais a connu une extension importante de son périmètre en 2013, en intégrant six communes isolées. Un nouveau changement de périmètre viendrait dès lors déstabiliser ce qui est en cours de construction. Cette CC couvre en outre un vaste territoire, présentant des caractéristiques de montagne très marquées. Pour ces raisons, il est décidé d'adapter le seuil minimal fixé dans la loi NOTRe pour lui permettre de rester, avec ses 12.181 habitants, dans son périmètre actuel. Son avenir réside davantage dans la consolidation de ses compétences. Au vu des nouvelles compétences obligatoires prévues par la loi NOTRe, la prise des compétences suivantes doit être envisagée :

- la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- l'« assainissement collectif » et l'« eau potable », compétences aujourd'hui exercées pour une grande partie par le SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps.

Ces prises de compétences doivent être accompagnées d'une réflexion sur le passage au régime fiscal de la FPU.

Du fait de leur faible activité ou de leur périmètre réduit, des syndicats doivent être dissous. Sont concernés le SI du col du feu, le SIEERTE, et le SIDISST (Syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Thonon). A titre d'exemple parmi les syndicats concernés, le SIDISST n'est qu'un reliquat d'une organisation de services de secours qui n'existe plus depuis de nombreuses années. Il n'a plus de missions à l'heure actuelle, et ne sert que d'interface financière sans réelle valeur ajoutée vis à vis du service départemental d'incendie et de secours.

Le SI des eaux des Moises et le SI des eaux des Voirons devront fusionner, en raison de la similitude de leur objet social. Par amendement adopté lors de la réunion de la CDCI du 4 mars 2016 par 42 voix pour sur 44 votants, ce SDCI ainsi arrêté propose un report de cette fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Enfin, dans la perspective du transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, le projet de SDCI proposait que les élus envisagent de confier sa gestion à la fois au SIAC, pour ce qui concerne le bassin de la Dranse et au SYMASOL, pour ce qui concerne le sud ouest lémanique.

En raison de l'adoption de l'amendement proposant la constitution d'une communauté d'agglomération réunissant Thonon-les-Bains, la CC du Bas Chablais et la CC des Collines du Léman et la dissolution concomitante du SYMASOL, le SDCI ainsi arrêté demande uniquement aux élus d'envisager le transfert de la compétence GEMAPI au SIAC.

## SYNTHESE DES PROPOSITIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

Propositions	Commentaires
<p><b>Proposition n°1 :</b> Constitution d'une agglomération réunissant la commune de Thonon-les-Bains, la CC du Bas Chablais et la CC des Collines du Léman.</p> <p>La création de cette agglomération entraînera le dissolution de plein droit du SYMASOL en application de l'article L5212-33 du CGCT.</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de fusion-extension dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 35 III de la loi NOTRe).</p>
<p><b>Proposition n°2 :</b> Fusion de la CC du Pays d'Evian et de la CC de la Vallée d'Abondance.</p> <p>Cette fusion pourrait conduire à la dissolution du SIRTOM Val d'Abondance, SIRTOM Vacheresse-Chevenoz, syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance.</p>	<p>La loi NOTRe impose un seuil minimal de 5 000 habitants pour les EPCI existants, condition non remplie pour la CC Vallée d'Abondance.</p> <p>Le préfet proposera un arrêté de fusion dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 35 III de la loi NOTRe).</p>
<p>Pour la <u>CC de la Vallée Verte</u> :</p> <p><b>Proposition n°3 :</b> développement des compétences, notamment en matière d'eau et d'assainissement, entraînant ainsi la dissolution du SIVU Boège-Saxel et du SI d'assainissement Burdignin-Habère Lullin-Villard.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p> <p>Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p>Pour la <u>CC du Haut-Chablais</u> :</p> <p><b>Proposition n°4 :</b> développement des compétences notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en matière d'assainissement collectif et d'eau potable, conduisant à la dissolution du SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps</li> <li>-en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la compétence « aires d'accueil des gens du voyage » et, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence « eau potable », aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p> <p>Le préfet, peut néanmoins, proposer un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><b>Proposition n°5 :</b> dissolution du SIVOM du Pays de Gavot</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><b>Proposition n°6 :</b> dissolution du SIEERTE</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><b>Proposition n°7 :</b> Fusion du SI des eaux des Moïses et du SI des eaux des Voirons</p>	<p>La fusion sera prononcée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-41-3 du CGCT.</p>
<p><b>Proposition n°8 :</b> dissolution SI du col du feu</p>	<p>La dissolution de ce syndicat est en cours, les deux communes membres ayant délibéré pour accepter le principe de cette dissolution (prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2016).</p>

<p><u>Proposition n°9</u> : dissolution du SIDDIST</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°10</u> : transfert de la compétence GEMAPI au SIAC</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « GEMAPI » aux EPCI à fiscalité propre.          Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>

#### **4) Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : permettre aux communes et aux intercommunalités d'atteindre une taille critique.**

Le renforcement de la coopération intercommunale prend, dans l'arrondissement de Saint-Julien, une dimension singulière du fait des enjeux spécifiques engendrés par la proximité et l'attraction de Genève. Les réponses à ces défis nécessitent de la part des collectivités des politiques coordonnées pour produire des résultats efficaces. Cela est tout aussi vrai pour la deuxième agglomération du département que pour les zones rurales ou péri-urbaines.

Contrairement à certaines idées reçues, l'enjeu du territoire n'est pas de "choisir entre Annecy et Genève" : il s'agit au contraire de faire fructifier cette position d'équilibre. Pour peser vis-à-vis de l'agglomération genevoise, les collectivités publiques françaises doivent être fortes et puissantes. Pour que le nord et le sud de la Haute-Savoie se comprennent, il faut que les collectivités publiques du genevois haut-savoyard s'affirment et se consolident.

#### **4.1 Annemasse doit avoir les moyens de conforter sa place de pôle départemental et régional.**

Les mouvements qui se dessinent au plan local, régional et dans le Grand Genève placent l'agglomération d'Annemasse à un carrefour de son histoire. Elle a en effet une occasion de renforcer de manière décisive sa place de pôle départemental, en renforçant la ville-centre qu'est Annemasse, qui devra assumer des charges nouvelles de centralité : cela passera par la mutualisation concrète et renforcée des moyens entre communes, voire, à plus long terme, par la création d'une commune nouvelle s'appuyant sur le continuum urbain qu'Annemasse forme avec d'autres communes, à l'image de la démarche engagée dans le bassin annécien.

#### **4.2 Les communautés de communes de l'arrondissement doivent atteindre une taille critique.**

##### *4.2.1 La fusion des communautés de communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses apparaît opportune*

Les communautés de communes de la Semine, du Pays Seyssel et du Val des Usses, avec respectivement 3601, 8857 et 6301 habitants, ont des tailles trop limitées pour porter à elles seules des projets structurants. Elles doivent être fusionnées sur la base du travail commun, courageux et lucide, qu'elles ont déjà engagé sur le SCOT. En plus de partager une politique commune en matière d'aménagement du territoire (problématiques liées à leur caractère rural), elles se trouvent situées en grande partie sur un même bassin de vie et d'emploi. Pour ce qui concerne la CC de la Semine, cette évolution constitue en tout état de cause une obligation légale, le seuil ne pouvant être adapté en-deçà de 5000 habitants.

Sera ainsi créée une communauté de communes regroupant :

- la communauté de communes de la Semine
- la communauté de communes du Pays de de Seyssel
- la communauté de communes du Val des Usses

	Population municipale
CC Semine	3 601
CC du Pays de Seyssel	8 857
CC Val des Usses	6 301
EPCI fusionné	<b>18. 759</b>

La fusion de ces trois EPCI entraînera la dissolution de plein droit du syndicat mixte Usses et Rhône, en charge du SCOT. En outre, cet ensemble regroupé aura vocation à prendre les nouvelles compétences imposées par la loi NOTRe, notamment l'eau et l'assainissement, au plus tard en 2020. Ces transferts auront pour conséquence la dissolution de plein droit du syndicat des eaux de la Semine.

Le SIVOM des Usses et du Fornant, syndicat dont le périmètre est aujourd'hui inclus en totalité dans celui de la communauté de communes du Val des Usses pourra être dissous en 2017. Ses attributions devront être reprises par la nouvelle communauté de communes à la suite d'un travail sur la définition des compétences et de l'intérêt communautaire du nouvel ensemble.

Ces 3 EPCI comptabilisent à ce jour 5 syndicats scolaires<sup>10</sup> de taille réduite (2 à 3 communes chacun), inclus en totalité dans leur périmètre. Seules 4 communes sur 26 ont conservé la compétence. Par conséquent, la dissolution des syndicats devra être envisagée pour permettre la prise en charge à terme par la nouvelle communauté de communes, de la gestion des équipements scolaires ainsi que la restauration et le transport scolaires.

La prise de la compétence « gens du voyage » par les CC du Val des Ussets et du pays de Seyssel, imposée par la loi NOTRe dès 2017, est nécessaire quant à la réalisation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment dans son volet sédentarisation. Cette perspective est à l'étude pour 2015 et sera reprise dans le cadre de la communauté de communes issue des 3 EPCI.

#### *4.2.1 D'autres communautés de communes devront être renforcées*

La **communauté de communes du Pays de Cruseilles**, riche de son histoire, de son expérience doit poursuivre sa forte intégration intercommunale, notamment en évoluant vers un régime de FPU.

La **communauté de communes d'Arve-et-Salève** n'a pas nécessairement vocation à fusionner avec un autre EPCI dans la mesure où elle atteint une taille critique satisfaisante compte tenu de son dynamisme et devrait se concentrer sur le renforcement de ses compétences, notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en lien avec le syndicat intercommunal des eaux de Rocaille et Bellecombe.

La **communauté de communes du Genevois** affiche une structure solide avec une montée en puissance de ses compétences, appuyée sur une coopération intercommunale renforcée qu'il conviendra de conforter.

#### 4.3 Le travail de rationalisation des syndicats intercommunaux déjà engagé doit être poursuivi.

La communauté d'agglomération d'Annemasse qui possède déjà la compétence « SAGE du bassin de l'Arve » doit prendre, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Cette modification entraînera, en fonction de la définition de l'intérêt communautaire, d'une part, une dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Arve et de ses berges (SIAEB), et d'autre part, une représentation substitution au sein du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (SIFOR).

En outre, en raison de leur objectif commun, aménagement dans les domaines forestiers en vue de la préservation des richesses naturelles sur un même et seul secteur géographique, la fusion entre le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache et le syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache sera réalisée. Les conseils municipaux membres des deux syndicats ont pris des délibérations de principe en ce sens.

Enfin, le syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA) doit être dissous, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ses missions ayant été intégralement reprises par le SDIS et la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

#### 4.4 La création de communes nouvelles doit faire l'objet d'une réflexion

Des coopérations anciennes unissent déjà certaines communes, du fait de la similitude des enjeux de leurs territoires. Par exemple, dans la "bande-frontière", des communes comme Archamps, Bossey et Collonges-sous-Salève sont soumises à des défis similaires. Une réflexion est donc engagée au sein de la communauté de communes du Genevois en matière de mutualisation des moyens pour aboutir à moyen terme à la création de plusieurs communes nouvelles.

Par ailleurs, la création d'une commune nouvelle comprenant l'ensemble des communes de la Semine (7 communes pour 3600 habitants) a fait l'objet d'une étude. Si elle ne rencontre pas, à ce jour, un consensus unanime des élus concernés, la réflexion mérite toutefois d'être poursuivie car cette fusion permettrait aux communes de la Semine de conserver le cadre de leur excellente collaboration intercommunale, tout en renforçant leur potentiel financier et en affichant un certain équilibre en termes de taille vis-à-vis des communes voisines.

Enfin, un projet interdépartemental de commune nouvelle été initié à la demande des communes de Seyssel Haute-Savoie et Seyssel Ain. Il ne pourra toutefois aboutir qu'à la condition préalable qu'une loi modifie les limites territoriales des deux départements concernés.

<sup>10</sup>SIVU scolaire Chessenaz Clarafond-Arcine, Vanzy – SIVU interscolaire Chene en Semine, Francclens, Saint Germain sur Rhône, SIVU école maternelle Desingy, Clermont, Droisy – SIVU à vocation interscolaire Bassy, Challonges, Usinens – SIVU groupe scolaire Chaumont, Contamine-Sarzin, Minzier.

**SYNTHESE DES PROPOSITIONS POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Propositions	Commentaires
<p><u>Proposition n°1</u> : Fusion de la CC Semine, de la CC Val des Usses et de la CC de Seyssel. Cette fusion conduira à la dissolution de plein droit du syndicat mixte Usses et Rhône.</p>	<p>La loi NOTRe impose un seuil minimal de 5 000 habitants pour les EPCI existants, condition non remplie pour la CC de la Semine. Le préfet proposera un arrêté de fusion dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 35 III de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°2</u> : développement des compétences de l'EPCI issu de la fusion des trois communautés de communes notamment en matière d'eau, d'assainissement et en matière scolaire, conduisant à la dissolution de 7 syndicats intercommunaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dissolution du syndicat des eaux de la Semine</li>       <li>- dissolution du SIVOM Usses et Fornant</li>       <li>- en matière de scolaire : dissolution des cinq syndicats suivants : SIVU scolaire Chessenaz Clarafond-Arcine, Vanzy – SIVU interscolaire Chene en Semine, Franclens, Saint Germain sur Rhône, SIVU école maternelle Desingy, Clermont, Droisy – SIVU à vocation interscolaire Bassy, Challonges, Usinens – SIVU groupe scolaire Chaumont, Contamine-Sarzin, Minzier.</li></ul>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT. Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma.(article 40 I de la loi NOTRe).</p> <p>La loi NOTRe prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une suppression de la notion d'intérêt communautaire pour l'exercice par les EPCI à fiscalité propre, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle », au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;</li><li>- un transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</li></ul> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT. Le préfet, peut néanmoins, proposer des arrêtés de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma.(article 40 I de la loi NOTRe).</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT. Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>
<p>Pour la <u>CC Pays de Cruseilles</u></p>	
<p><u>Proposition n°3</u> : poursuite de sa forte intégration intercommunale, notamment évoluant vers un régime de FPU.</p>	<p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>

<p>Pour la <u>CC Arve et Salève</u></p> <p><u>Proposition n°4</u> : développement de ses compétences notamment en matière d'eau et d'assainissement, en lien avec le syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p>
<p>Pour la <u>Communauté d'agglomération d'Annemasse</u></p> <p><u>Proposition n°5</u> : renforcement du travail de mutualisation des services et développement des compétences notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, conduisant à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges.</p>	<p>La loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (avec définition de l'intérêt communautaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020).</p> <p>La procédure de transfert de compétences est décrite à l'article L5211-17 du CGCT.</p> <p>Le préfet, peut néanmoins, proposer un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>
<p>Pour la <u>CC du Genevois</u></p> <p><u>Proposition n°6</u> : approfondissement des compétences et des mutualisations.</p>	<p>Cette proposition devra être mise en œuvre à l'initiative des élus.</p>
<p><u>Proposition n°7</u> : fusion du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache et du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache.</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de fusion dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 III de la loi NOTRe).</p>
<p><u>Proposition n°8</u> : dissolution du SIGCSPRA</p>	<p>Le préfet proposera un arrêté de dissolution dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma (article 40 I de la loi NOTRe).</p>



\*

\*

\*

**Pour assurer la compétitivité de son territoire, la Haute-Savoie se dote, par le présent schéma, d'une carte intercommunale cohérente avec les bassins de vie qui la composent.** Face aux deux défis nationaux que constituent la réforme territoriale et l'effort de consolidation des finances publiques, il est plus que jamais nécessaire de faire émerger des collectivités à la fois financièrement solides et suffisamment fortes pour porter des projets structurants.

Pour autant, département à la topographie escarpée et à la forte identité montagnarde, il doit pouvoir prendre en compte, lorsque cela est nécessaire, la dérogation montagne par l'adaptation du seuil.

Les propositions présentées ici répondent précisément à ces objectifs et doivent être concrétisées par la mise en œuvre du SDCI en 2016 par le représentant de l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs temporaires fixés par la loi NOTRe, ainsi que par les élus, dans une démarche volontariste.

Outre d'éventuelles fusions de communes, la réforme de l'intercommunalité en Haute-Savoie passe par un élargissement du périmètre des EPCI à fiscalité propre et par l'approfondissement de leurs compétences, approfondissement qui se traduira par la suppression de syndicats intercommunaux.

La mise en œuvre de ce schéma pourrait conduire à terme à la fusion de 12 communautés de communes et la disparition de 52 syndicats. La Haute-Savoie comptera alors 97 structures intercommunales dont 22 EPCI à fiscalité propre (3 communautés d'agglomération et 19 communautés de communes) et 75 syndicats.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anncsey, le 7 avril 2015

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Affaire suivie par Mme JABIOLE

Tel : 04.50.33.60.89

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

à

- Mesdames et Messieurs les Maires

- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes

En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET :** Dissolution de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

**PJ :** deux modèles de délibération et une annexe

*La présente circulaire a pour objet de rappeler les démarches juridiques et financières nécessaires à la dissolution des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.*

Depuis quelques années, un travail de rationalisation des structures intercommunales a été entrepris, dans le département de la Haute-Savoie, conduisant à la dissolution de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

A l'occasion des procédures de dissolution ainsi engagées, l'absence de certaines mentions dans les délibérations approuvant les conditions de liquidation des syndicats ont engendré des blocages d'ordre juridique et comptable, constatés par les services de l'Etat.

Afin de remédier à ces situations, cette circulaire a pour objet de vous résumer les procédures de dissolution de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes et de vous proposer, pour chacune d'entre elles, un modèle de délibération adapté à la réglementation en vigueur.

**1. La dissolution des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes entraînant une répartition de leur actif et de leur passif entre les collectivités membres :**

Cette dissolution est prononcée, par arrêté préfectoral : soit de plein droit (expiration de la durée pour laquelle il avait été institué, achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, constatation de l'adhésion d'une seule collectivité membre), soit avec le consentement des collectivités territoriales adhérentes.

Elle nécessite l'accomplissement, par les élus concernés, de deux formalités indispensables :

- d'une part, la détermination précise des conditions de liquidation du syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants des collectivités membres sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat, telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné ;
- d'autre part, le vote du compte administratif par le comité syndical concerné.

Afin que ces démarches soient facilitées, il vous est proposé un modèle de délibération et son annexe, à adapter et à compléter le plus précisément possible, le cas échéant avec l'aide et les conseils du comptable du syndicat (cf. annexes n°1 et 2).

## **2. La dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux à la suite de la reprise de leurs compétences par un EPCI à fiscalité propre :**

Cette dissolution est de plein droit en raison du transfert des compétences que le syndicat avait vocation à assurer à un EPCI à fiscalité propre.

Elle est constatée :

- soit à la date de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de la compétence à un EPCI à fiscalité propre, dans la mesure où cette compétence ne nécessite pas la définition d'un intérêt communautaire;
- soit à la date de la délibération du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre procédant à la définition de l'intérêt communautaire attaché aux compétences actuellement exercées par le syndicat.

Dans cette hypothèse, l'unique formalité indispensable est le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical. Il n'existe pas d'obligation de répartir l'actif et le passif du syndicat, dans la mesure où il est prévu un transfert intégral à l'EPCI à fiscalité propre.

Vous trouverez également un second modèle de délibération qui pourra vous aider utilement dans le cadre de cette procédure de dissolution (cf. annexe n°3).

Les services de l'État demeurent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire et vous accompagner dans ces démarches de dissolution de syndicats.

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

## ANNEXE n°1

### **Modèle de délibération en cas de dissolution de syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes entraînant une répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT....

##### **Objet :**

**Dissolution du syndicat... et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du .... portant création du syndicat ....., modifié ;

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'expiration de la durée fixée par ses statuts ;

OU

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

OU

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat dès lors qu'il ne compte plus qu'une seule collectivité membre ;

OU

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants des ses collectivités membres ;

Le comité syndical, [à l'unanimité ou à la majorité des membres présents] et après en avoir délibéré :

**- Décide la dissolution du syndicat à compter du....**

**- Vote le compte administratif de clôture du syndicat.**

**- Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération.**

##### Affectation des résultats comptables

[Description rapide et détails dans l'annexe de la délibération]

##### Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc.)

[Description rapide et détails dans l'annexe de la délibération]

##### Répartition du ou des emprunt(s)

[Description rapide et détails dans l'annexe de la délibération]

##### Transfert du personnel

[Description]

**- Autorise le Président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent à la fois sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées.**

**- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat...**

## ANNEXE n°2 :

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution d'un syndicat  
(cas d'une dissolution avec répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres)

### CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

#### Les résultats

⇒ **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement :	Section de fonctionnement :

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres.

⇒ **Les résultats à répartir comptablement**

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068		
110		
119		

### **Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

L'état des restes à réaliser est le suivant :

<b>Répartition des restes à réaliser</b>	
<b>Dépense ou recette engagée par le syndicat</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>

### **L'actif et le passif**

*L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres de manière équitable (répartition géographique, clé de répartition ...).*

*Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physiques des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.*

*La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.*

<b>⇒ Les immobilisations et subventions d'équipement</b>
--

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.  
Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Elles se répartissent de la manière suivante :

<b>Etat des immobilisations reçues par mise à disposition</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 28)</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>
21731			<i>Commune 1</i>
21731			<i>Commune 2</i>
21782			<i>Commune 1</i>
21782			<i>Commune 3</i>
...			

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante :

<b>Etat des subventions reçues par mise à disposition</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 139)</b>	<b>Collectivité propriétaire</b>
1311			<i>Commune 1</i>
1311			<i>Commune 2</i>
1318			<i>Commune 1</i>
1318			<i>Commune 3</i>
...			

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (*joindre l'état de l'actif pour les comptes 217xx en précisant, pour chaque bien et chaque subvention associée, la collectivité propriétaire qui va récupérer le bien lors de la dissolution du syndicat*).

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres ...*détailler les modalités de répartition (situation géographique des biens ...)*

La répartition est la suivante :

<b>Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 28)</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
2138			<i>Commune 1</i>
2138			<i>Commune 2</i>
21531			<i>Commune 1</i>
21531			<i>Commune 3</i>
...			

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

<b>Etat des subventions perçues par le syndicat</b>			
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Amortissements (comptes 139)</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
1311			<i>Commune 1</i>
1311			<i>Commune 2</i>
13248		-	<i>Commune 1</i>
13248		-	<i>Commune 3</i>
...			

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint (*joindre l'état de l'actif en précisant, pour chaque bien et chaque subvention associée, la collectivité bénéficiaire du bien lors de la dissolution du syndicat*).

**!! En cas de différence de nomenclature entre le syndicat dissous et les collectivités membres qui récupèrent les biens (M 14-M 4), indiquer le compte sur lequel les biens seront repris dans la collectivité bénéficiaire, si différent du compte dans la comptabilité du syndicat.**

**⇒ Les emprunts**

Les emprunts mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

La situation des emprunts mis à disposition est la suivante :

<b>Etat des emprunts reçus par mise à disposition</b>			
<b>Banque</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Montant résiduel</b>	<b>Collectivité remettante</b>

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle ...*détailler les modalités de répartition.*

<b>Etat des emprunts en cours au jour de la dissolution du syndicat</b>			
<b>Banque</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Montant résiduel</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>

**⇒ Les restes à recouvrer et restes à payer**

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres ... *détailler les modalités de répartition (clé de répartition, lieu de résidence du débiteur ....).*

La répartition se traduit de la manière suivante :

<b>Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution</b>		
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
4111		
4116		
...		

Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état ci-joint (*joindre l'état de restes à recouvrer et l'état des restes à payer en précisant, pour chaque créance ou dette, la collectivité bénéficiaire lors de la dissolution du syndicat*).



⇒ **La trésorerie**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

<b>Solde de trésorerie du syndicat</b>	
Solde au jour de la dissolution	... €
<b>Répartition de la trésorerie</b>	
Commune 1	... €
Commune 2	... €
...	

⇒ **Les autres comptes présents à la balance**

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis ... *détailler les modalités de répartition (clé de répartition, pourcentage ....)*.

*Hormis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (comptes 102, 19 ...).*

*En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communes membres doit tenir compte de l'objet de la provision (joindre un état détaillé des provisions). Il en est de même pour les sommes figurant sur comptes d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes (sommes à titrer ou à mandater) qui n'auraient pas pu être régularisées (joindre un état de développement de soldes précisant la répartition des sommes entre les collectivités membres).*

La répartition est la suivante :

<b>Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution</b>		
<b>Compte</b>	<b>Montant</b>	<b>Collectivité bénéficiaire</b>
1021		
10222		
192		
193		
...		

⇒ **Les régies de recettes et d'avances**

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

**Récapitulatif**

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante (ventiler l'ensemble des comptes présents à la balance) :

Compte	Sommes à la balance du syndicat dissous		Sommes revenant à la commune 1		Sommes revenant à la commune 2		Sommes revenant à la commune 3	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021								
10222								
...								
1068								
110								
...								
2111								
...								
4111								
...								
515								
...								
...								
<b>TOTAL</b>		=		=		=		=

La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

### ANNEXE n°3

## Modèle de délibération en cas de dissolution de plein droit d'un syndicat intercommunal à la suite de la reprise de ses compétences par un EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT....

**Objet :**

**Dissolution de plein droit du syndicat... à la suite de la reprise de ses compétences par la [Communauté de communes... ou la Communauté d'agglomération....]**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1, L5211-26, [ L5214-21 OU L5216-6], L5211-41 et R5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du .... portant création du syndicat ....., modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du... approuvant la modification des statuts de la [Communauté de communes... ou de la Communauté d'agglomération...], notamment pour ce qui concerne la prise de la compétence... à compter du....

OU

Vu la délibération n°... du conseil communautaire de la [Communauté de communes.... ou de la Communauté d'agglomération...] en date du... définissant OU modifiant la définition de l'intérêt communautaire au égard à sa compétence....

Considérant, dès lors, la dissolution de plein droit du syndicat... à la date du transfert à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des services au vue desquels il a été institué ;

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinéa et L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du syndicat... sont transférés à la [Communauté de communes... ou à la Communauté d'agglomération...], qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la [Communauté de communes... ou de la Communauté d'agglomération...], dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Le comité syndical, [à l'unanimité ou à la majorité des membres présents] et après en avoir délibéré :

- **Accepte la dissolution du syndicat à compter du....**

- **Vote le compte administratif de clôture du syndicat.**

- **Sur la base du compte administratif ainsi voté, accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-dessus.**

- **Sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat...**